



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

April 29, 2011

638 - 684

Le 29 avril 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	638	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	639	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	640 - 642	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	643 - 645	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	646	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	647	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	648 - 650	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	651 - 668	Sommaires de jugements récents
Agenda	669	Calendrier
Summaries of the cases	670 - 684	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Carl Christopher Nqumayo aka Christopher
Carl Nqumayo**
Carl Christopher Nqumayo

v. (34186)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Troy Couillard
A.G. of Alberta

FILING DATE: 04.03.2011

Ioan-Florin Floria
Ioan-Florin Floria

v. (34170)

Her Majesty the Queen (Ont.)
James V. Palangio
A.G. of Ontario

FILING DATE: 01.04.2011

Ivanco Keremelevski
Ivanco Keremelevski

v. (34191)

V.W.R. Capital Corporation et al. (B.C.)
Paul Roxburgh
MacCallum Law Group LLP

FILING DATE: 14.03.2011

Professor Starson
Professor Starson

v. (34167)

Mark Pearce (Ont.)
Janice Blackburn
Bersenas Jacobsen Chouest Thomson
Blackburn LLP

FILING DATE: 17.03.2011

Vinicio Cardoso
Christopher Hicks
Hicks Adams LLP

v. (34091)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Michael Fairburn
A.G. of Ontario

FILING DATE: 10.02.2011

Robert Donald Gibson
Robert Donald Gibson

v. (34211)

Hugh Waddell et al. (Ont.)
David S. Steinberg
Pape Barristers

FILING DATE: 10.01.2011

Van-Thang Nguyen
Van-Thang Nguyen

c. (34148)

Ordre des acupuncteurs du Québec (Qc)
François Beauchamp
De Grandpré Chait LLP

DATE DE PRODUCTION : 22.03.2011

APRIL 26, 2011 / LE 26 AVRIL 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron**

1. *Sa Majesté la Reine c. Christian Ménard* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34078)
2. *Sa Majesté la Reine c. Robert Bonomo* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34079)
3. *Michael Bentley et al. v. Anglican Synod of the Diocese of New Westminster et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34045)
4. *Alfreda Melkowska v. Office Municipal d'Habitation de Gatineau* (Que.) (Civil) (By Leave) (34123)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

5. *Michael Bowlin v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Crim.) (By Leave) (34131)
6. *Her Majesty the Queen v. D.D.T.* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (34082)
7. *Sonka Properties Inc. et al. v. Paragon Development Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34140)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

8. *Edmond Gheorghe c. Patrice Carrier et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34071)
 9. *Suzanne Clermont Bizzaro c. Pasquale Artuso et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34121)
 10. *Abdourahmane Diallo c. Société de l'assurance automobile du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34048)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

APRIL 28, 2011 / LE 28 AVRIL 2011

34065 **Joseph Alexander Gordon v. Ashley Margaret Kathleen McGuire** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51670, 2010 ONCA 795, dated November 22, 2010, is dismissed with costs.

La requête visant le traitement accéléré de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51670, 2010 ONCA 795, daté du 22 novembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family Law — Custody — Jurisdiction — Whether a judge can retain jurisdiction to make subsequent orders after a final order has been issued — Whether a decision-maker is permitted to be a judge in his or her own cause — Whether finality to issues can be achieved when facing multiplicity of proceedings — if so, how is it determined?

Gordon and McGuire began dating in October 2007. Their child was born January 17, 2009 and the parties separated in March 2009. McGuire and the child resided in London. McGuire commenced an action in London on April 20, 2009. Gordon commenced an action in Toronto on April 22, 2009. The parties served each other with their respective court papers on April 24, 2009 at the London courthouse. On May 25, 2009, Gordon filed an Affidavit for Uncontested Trial in the Toronto proceeding. He appeared before Curtis J. on June 2, 2009 and obtained a final order for custody of the child with access to McGuire. McGuire brought a motion to set aside the order of Curtis J and sought an order that the Ontario Court of Justice in Toronto did not have jurisdiction to hear the matter of custody of the child. On June 16, 2009, Curtis J. set aside her order of June 2, 2009 on the basis that the appropriate jurisdiction for determination of custody of the child is London. It was also found that Gordon had failed to disclose to the court that there was an on-going proceeding in London. The Toronto proceeding was dismissed and it was ordered that the London proceeding should continue. Gordon then brought a motion in London to change the venue of the London proceeding to Toronto. The motion was heard by Harper J. who dismissed the motion and further ordered that McGuire have custody of the child and there was no order as to access to Gordon. Gordon brought another motion in Toronto seeking to set aside the order of Harper J. In the alternative, he sought an order for custody of the child, a stay of the London proceeding, a transfer of the proceedings to Toronto and an extension of time to file an appeal of the order of Curtis J. The motion was heard by Perkins J. who dismissed the motion in its entirety. On April 30, 2010 a final order was granted in the London proceeding giving McGuire custody with no access to Gordon. Gordon's appeals of Curtis J. and Perkins J.'s orders were dismissed.

June 2, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Curtis J.)

Applicant granted custody of child.

June 16, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Curtis J.)

Respondent's motion to set aside custody order granted;
Applicant's application dismissed.

January 12, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Perkins J.)

Applicant's motion for extension of time to appeal dismissed.

November 22, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Moldaver and Karakatsanis J.J.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 795

Appeal dismissed

January 10, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to expedite and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille — Garde — Compétence — Un juge peut-il se déclarer compétent pour rendre des ordonnances subséquentes après qu'une ordonnance définitive a été prononcée? — Un décideur peut-il être juge dans sa propre cause? — Peut-on régler définitivement toutes les questions en litige lorsqu'il y a multiplicité d'instances et dans l'affirmative, comment peut-on le faire?

Monsieur Gordon et Mme McGuire ont commencé à se fréquenter en octobre 2007. Leur enfant est né le 17 janvier 2009 et les parties se sont séparées en mars 2009. Madame McGuire et l'enfant résidaient à London. Madame McGuire a intenté une action à London le 20 avril 2009. Monsieur Gordon a intenté une action à Toronto le 22 avril 2009. Les parties se sont signifiées leurs actes de procédure respectifs le 24 avril 2009 au palais de justice de London. Le 25 mai 2009, M. Gordon a déposé un affidavit pour procès non contesté dans l'instance à Toronto. Il a comparu devant la juge Curtis le 2 juin 2009 et a obtenu une ordonnance définitive de garde de l'enfant avec un droit de visite pour Mme McGuire. Madame McGuire a présenté une motion en annulation de l'ordonnance de la juge Curtis et a demandé une ordonnance portant que la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Toronto n'avait pas compétence pour instruire la question de la garde de l'enfant. Le 16 juin 2009, la juge Curtis a annulé son ordonnance du 2 juin 2009 au motif que le tribunal siégeant à London était compétent pour déterminer la question de la garde de l'enfant. Elle a également conclu que M. Gordon avait omis de dire à la cour qu'il y avait une instance pendante à London. La procédure de Toronto a été rejetée et le tribunal a ordonné que l'instance de London se poursuive. Monsieur Gordon a alors présenté une motion à London pour que l'instance de London soit instruite à Toronto. La motion a été entendue par le juge Harper qui a rejeté la motion et a ordonné que la garde de l'enfant soit accordée à Mme McGuire, sans accorder de droit de visite à M. Gordon. Monsieur Gordon a présenté une autre motion à Toronto pour faire annuler l'ordonnance du juge Harper. À titre subsidiaire, il a demandé une ordonnance pour la garde de l'enfant, la suspension de l'instance de London, un transfert de l'instance à Toronto et une prorogation du délai pour déposer un appel de l'ordonnance de la juge Curtis. La motion a été entendue par le juge Perkins qui l'a rejetée en totalité. Le 30 avril 2010, une ordonnance définitive a été prononcée dans l'instance de London accordant à Mme McGuire la garde de l'enfant, sans droit de visite pour M. Gordon. Les appels de M. Gordon des ordonnances des juges Curtis et Perkins ont été rejetés.

2 juin 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Curtis)

Garde de l'enfant accordée au demandeur.

16 juin 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Curtis)

Motion de l'intimée en annulation de l'ordonnance de garde, accueillie; demande du demandeur, rejetée.

12 janvier 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perkins)

Motion du demandeur en prorogation du délai d'appel, rejetée.

22 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Moldaver et Karakatsanis)
Référence neutre : 2010 ONCA 795

Appel rejeté

10 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête visant à accélérer la procédure de demande
d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel,
déposées

MOTIONS

REQUÊTES

19.04.2011

Before / Devant: FISH J. / LE JUGE FISH

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Dr. Peter AIDS Foundation;
Vancouver Coastal Health Authority;
Canadian Civil Liberties Association;
Canadian HIV/AIDS Legal Network, International Harm Reduction Association and CACTUS Montréal;
Canadian Nurses Association, Registered Nurses' Association of Ontario and Association of Registered Nurses of British Columbia;
Canadian Public Health Association;
Association of Ontario and Association;
British Columbia Civil Liberties Association;
British Columbia Nurses' Union
Real Women Canada

IN / DANS : Attorney General of Canada et al.

v. (33556)

PHS Community Services Society
et al. (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated February 17, 2011, granting leave to intervene to the Dr. Peter AIDS Foundation, the Vancouver Coastal Health Authority, the Canadian Civil Liberties Association, the Canadian HIV/AIDS Legal Network, International Harm Reduction Association and CACTUS Montréal, the Canadian Nurses Association, Registered Nurses' Association of Ontario and Association of Registered Nurses of British Columbia, the Canadian Public Health Association, the Canadian Medical Association, the British Columbia Civil Liberties Association and the British Columbia Nurses' Union;

AND FURTHER TO THE ORDER dated March 14, 2011, granting leave to intervene to Real Women Canada;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the ten groups of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 17 février 2001 accordant l'autorisation d'intervenir à la Dr. Peter AIDS Foundation, à la Vancouver Coastal Health Authority, à l'Association canadienne des libertés civiles, au Réseau juridique canadien VIH/sida, à l'International Harm Reduction Association et CACTUS Montréal, à l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, à l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario et l'Association of Registered Nurses of British Columbia, à l'Association canadienne de santé publique, à l'Association médicale canadienne et à la British Columbia Civil Liberties Association et la British Columbia Nurses' Union;

ET À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 14 mars 2011 accordant l'autorisation d'intervenir à Real Women Canada;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : les dix groupes d'intervenants sont chacun autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel

19.04.2011

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion to appoint counsel

Requête en désignation d'un avocat

J.M.H.

v. (33667)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order pursuant to s. 694.1 of the *Criminal Code* appointing Christopher Hicks and Misha Feldmann as counsel;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The application to appoint counsel is dismissed.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par le demandeur en vue d'obtenir, en application de l'article 694.1 du *Code criminel*, une ordonnance autorisant M^e Christopher Hicks et M^e Misha Feldmann à agir comme avocats;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La demande visant la désignation d'avocats est rejetée.

19.04.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's factum and book of authorities to March 11, 2011, and record to March 22, 2011

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources de l'appelant jusqu'au 11 mars 2011 et du dossier jusqu'au 22 mars 2011

Franklin Shane Dorfer

v. (33952)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

20.04.2011

Banque Toronto-Dominion

c. (33878)

Sa Majesté la Reine (C.F.)

(Autorisation)

18.04.2011

N.S.

v. (33989)

Her Majesty the Queen et al. (Ont.)

(By Leave)

18.04.2011

Personne désignée B

c. (34053)

Sa Majesté la Reine (Qc)

(Autorisation)

21.04.2011

Procureur général du Québec et autres

c. (33990)

A et autres (Qc)

(Autorisation)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

21.04.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Her Majesty the Queen

v. (33841)

V. Y. (Ont.) (Criminal) (As of Right)

Lisa Joyal for the appellant Rio Tinto Alcan Inc.

Michael Engel, Russell Silverstein and Ingrid Grant
for the respondent.

Brian Snell for the intervener the Association in
Defence of the Wrongly Convicted.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Reasonable doubt - Credibility -
Evidence - Application of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1
S.C.R. 742 - Whether the majority of the Court of
Appeal erred in finding that the trial judge shifted the
burden of proof to the respondent to establish his
innocence - Whether the majority of the Court of
Appeal erred in finding that the trial judge misapplied
the governing legal principles in his evaluation of the
credibility of the complainant and the respondent.

Nature de la cause :

Droit criminel - Doute raisonnable - Crédibilité -
Preuve - Application de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1
R.C.S. 742 - Les juges majoritaires de la Cour d'appel
ont-ils eu tort de conclure que le juge du procès avait
déplacé le fardeau de la preuve pour que l'intimé ait à
établir son innocence? - Les juges majoritaires de la
Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que le juge du
procès avait mal appliqué les principes juridiques en
vigueur dans son évaluation de la crédibilité du
plaignant et de l'intimé?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 28, 2011 / LE 28 AVRIL 2011

33919 Her Majesty the Queen v. Gordon Reynolds (Ont.)
2011 SCC 19 / 2011 CSC 19

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Dechamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49110, 2010 ONCA 576, dated September 8, 2010, heard on April 19, 2011, is allowed and the convictions imposed by the trial judge are restored.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49110, 2010 ONCA 576, en date du 8 septembre 2010, entendu le 19 avril 2011, est accueilli et les déclarations de culpabilité prononcées par le juge de première instance sont rétablies.

APRIL 29, 2011 / LE 29 AVRIL 2011

32968 Attorney General of Ontario v. Michael J. Fraser on his own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers Union Canada, Xin Yuan Liu, Julia McGorman and Billie-Jo Church – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec, Attorney General of New Brunswick, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta, Ontario Federation of Agriculture, Federally Regulated Employers—Transportation and Communications, Conseil du patronat du Québec Inc., Mounted Police Members' Legal Fund, Canadian Employers Council, Coalition of BC Businesses, British Columbia Agriculture Council, Justica for Migrant Workers, Industrial Accident Victims Group of Ontario, Canadian Labour Congress, Canadian Police Association and Canadian Civil Liberties Association (Ont.)
2011 SCC 20 / 2011 CSC 20

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44886, 2008 ONCA 760, dated November 17, 2008, heard on December 17, 2009, is allowed and the action is dismissed without costs on this appeal or in the courts below. Abella J. is dissenting.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 16, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is not necessary to answer this question.

3. Does s. 3(b.1) of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No.

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is not necessary to answer this question.

5. Does the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 16, infringe s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No.

6. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is not necessary to answer this question.

7. Does s. 3(b.1) of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, infringe s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No.

8. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is not necessary to answer this question.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44886, 2008 ONCA 760, en date du 17 novembre 2008, entendu le 17 décembre 2009, est accueilli et l'action est rejetée sans dépens dans le présent pourvoi et devant les juridictions inférieures. La juge Abella est dissidente.

Les réponses constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. La *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16, contrevient-elle à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non.

2. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. L'alinéa 3b.1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, contrevient-il à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non.

4. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

5. La *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16, contrevient-elle à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non.

6. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

7. L'alinéa 3b.1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, contrevient-il à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non.

8. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Her Majesty the Queen v. Gordon Reynolds (Ont.) (33919)
Indexed as: R. v. Reynolds / Répertoire : R. c. Reynolds
Neutral citation: 2011 SCC 19 / Référence neutre : 2011 CSC 19
Hearing: April 19, 2011 / Judgment: April 28, 2011
Audition : Le 9 avril 2011 / Jugement : Le 28 avril 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Courts — Supreme Court of Canada — Jurisdiction — Appeal as of right — Whether appeal raises a question of law — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 693(1)(a).

Criminal law — Offences — Elements of offence — Obstructing justice — Whether suggestion of providing false doctor's note was an integral part of overall attempt to dissuade witness from giving evidence by threat or other corrupt means — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 139(3)(a).

Held: The appeal should be allowed and the convictions imposed by the trial judge restored.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Sharpe, Blair and MacFarland JJ.A.), 2010 ONCA 576, 267 O.A.C. 149, 260 C.C.C. (3d) 35, [2010] O.J. No. 3908 (QL), 2010 CarswellOnt 6911, setting aside the accused's convictions and entering acquittals. Appeal allowed.

Deborah Krick, for the appellant.

Joseph Di Luca and *Kevin Tilley*, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Di Luca Copeland Davies, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Tribunaux — Cour suprême du Canada — Compétence — Appel de plein droit — L'appel soulève-t-il une question de droit? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 693(1)a).

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Entrave à la justice — La suggestion de produire un faux certificat médical faisait-elle partie intégrante de la tentative globale de dissuader une personne de témoigner par des menaces ou d'autres moyens de corruption? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 139(3)a).

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et les déclarations de culpabilité prononcées par le juge du procès sont rétablies.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Sharpe, Blair et MacFarland), 2010 ONCA 576, 267 O.A.C. 149, 260 C.C.C. (3d) 35, [2010] O.J. No. 3908 (QL), 2010 CarswellOnt 6911, qui a annulé les déclarations de culpabilité de l'accusé et prononcé des acquittements. Pourvoi accueilli.

Deborah Krick, pour l'appelante.

Joseph Di Luca et *Kevin Tilley*, pour l'intimé.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Di Luca Copeland Davies, Toronto.

Attorney General of Ontario v. Michael J. Fraser on his own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers Union Canada et al. (Ont.) (32968)

Indexed as: Ontario (Attorney General) v. Fraser /Répertorié : Ontario (Procureur général) c. Fraser

Neutral citation: 2011 SCC 20 / Référence neutre : 2011 CSC 20

Hearing: December 17, 2009 / Judgment: April 29, 2011

Audition : Le 17 décembre 2009 / Jugement : Le 29 avril 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of association — Collective bargaining rights — Separate labour relations legislation governing agricultural workers in Ontario — Whether s. 2(d) requires legislature to provide a particular form of collective bargaining rights to agricultural workers, in order to secure effective exercise of associational rights — If so, whether legislation infringes freedom of association by failing to safeguard the exercise of collective bargaining rights — Whether infringement justifiable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(d) — Agricultural Employees Protection Act, 2002, S.O. 2002, c. 16 — Labour Relations Act, 1995, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, s. 3(b.1).

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Separate labour relations legislation governing agricultural workers in Ontario — Whether the AEPA violates workers' right to equality under s. 15 of the Charter by excluding workers from the protections accorded to workers in other sector — If so, whether infringement justifiable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 15 — Agricultural Employees Protection Act, 2002, S.O. 2002, c. 16 — Labour Relations Act, 1995, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, s. 3(b.1).

In 2002, the Ontario legislature enacted the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* (“AEPA”) which excluded farm workers from the *Labour Relations Act* (“LRA”), but crafted a separate labour relations regime for farm workers. The AEPA was a response to *Dunmore v. Ontario (Attorney General)*, 2001 SCC 94, [2001] 3 S.C.R. 1016, which found that the previous legislative scheme violated s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and declared it constitutionally invalid. It grants farm workers the rights to form and join an employees’ association, to participate in its activities, to assemble, to make representations to their employers through their association on their terms and conditions of employment, and the right to be protected against interference, coercion and discrimination in the exercise of their rights. The employer must give an association the opportunity to make representations respecting terms and conditions of employment, and it must listen to those representations or read them. The AEPA tasks a tribunal with hearing and deciding disputes about the application of the Act.

After limited efforts to use the new protections under the AEPA, a constitutional challenge was mounted on the basis the Act infringed farm workers’ rights under ss. 2(d) and 15 of the *Charter* by failing to provide effective protection for the right to organize and bargain collectively and by excluding farm workers from the protections accorded to workers in other sectors. In 2006, the Ontario Superior Court dismissed the application. The Court of Appeal allowed the appeal and declared the AEPA to be constitutionally invalid. It rendered its decision after the release of *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia*, 2007 SCC 27, [2007] 2 S.C.R. 391.

Held (Abella J. dissenting): The appeal should be allowed and the action dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Binnie, Fish and Cromwell JJ.: Section 2(d) of the *Charter* protects the right to associate to achieve collective goals. This requires a process of engagement that permits employee associations to make representations to employers, which employers must consider and discuss in good faith. Laws or state actions that substantially interfere with the ability to achieve workplace goals through collective actions have the effect of negating the right of free association and therefore constitute a limit on the s. 2(d) right of free association, which renders the law or action unconstitutional unless justified under s. 1 of the *Charter*.

Bargaining activities protected by s. 2(d) in the labour relations context include good faith bargaining on important workplace issues. It requires both employer and employees to meet and to bargain in good faith, in the pursuit of a common goal of peaceful and productive accommodation. Good faith negotiation under s. 2(d) requires the

parties to meet and engage in meaningful dialogue; it does not impose a particular process; it does not require the parties to conclude an agreement or accept any particular terms; it does not guarantee a legislated dispute resolution mechanism in the case of an impasse; and it protects only the right to a general process of collective bargaining, not to a particular model of labour relations, nor to a specific bargaining method. What s. 2(d) guarantees in the labour relations context is a meaningful process.

The decision in *Health Services* follows directly from the principles enunciated in *Dunmore*. Section 2(d), interpreted purposively and in light of Canada's values and commitments, protects associational collective activity in furtherance of workplace goals. The right is not merely a paper right, but a right to a process that permits meaningful pursuit of those goals. The principles within *Dunmore* and *Health Services*, represent good law, should not be overturned and provide resolution in this appeal.

The seriousness of overturning recent precedents of this Court, representing the considered views of firm majorities, cannot be overstated. The arguments advanced in favour of overturning *Health Services* do not meet the high threshold for reversing a precedent of this Court as it is grounded in precedent, consistent with Canadian values, consistent with Canada's international commitments and consistent with this Court's purposive and generous interpretation of other *Charter* guarantees. *Health Services* was consistent with previous cases on the issue of individual and collective rights. It recognized, as did previous jurisprudence, that s. 2(d) is an individual right. It also recognized, as did previous cases, that to meaningfully uphold this individual right, s. 2(d) may properly require legislative protection of group or collective activities. The approach to deference to Parliament and legislatures advanced in *Health Services* is also consistent with this Court's general jurisprudence. Deference should inform the determination of whether a legislative scheme satisfies the requirements of the *Charter*, as articulated by the courts. The unworkability of *Health Services* has not been established. There is no concrete evidence that the principles enunciated in *Dunmore* and *Health Services* are unworkable or have led to intolerable results. It is premature to argue that the holding in *Health Services*, rendered four years ago, is unworkable in practice.

The Ontario legislature is not required to provide a particular form of collective bargaining rights to agricultural workers, in order to secure the effective exercise of their associational rights. In this case, the Court of Appeal has overstated the ambit of the s. 2(d) right. The affirmation of the right to collective bargaining is not an affirmation of a particular type of collective bargaining, such as the Wagner model which is dominant in Canada. What s. 2(d) protects is the right to associate to achieve collective goals. Laws or government action that substantially interferes with the ability to achieve collective goals have the effect of limiting freedom of association, by making it pointless. It is in this derivative sense that s. 2(d) protects a right to collective bargaining. Legislatures are not constitutionally required, in all cases and for all industries, to enact laws that set up a uniform model of labour relations imposing a statutory duty to bargain in good faith, statutory recognition of the principles of exclusive majority representation and a statutory mechanism for resolving bargaining impasses and disputes regarding the interpretation or administration of collective agreements. What is protected is associational activity, not a particular process or result.

Farm workers in Ontario are entitled to meaningful processes by which they can pursue workplace goals. The right of an employees' association to make representations to the employer and have its views considered in good faith is a derivative right under s. 2(d) of the *Charter*, necessary to meaningful exercise of the right to free association. The *AEPA* provides a process that satisfies this constitutional requirement. Under the *AEPA*, the right of employees' associations to make representations to their employers is set out in s. 5 and provides that the employer shall listen to oral representations, and read written representations, and acknowledge having read them.

The *AEPA* does not expressly refer to a requirement that the employer consider employee representations in good faith; however, by implication, it includes such a requirement. Any ambiguity in s. 5 should be resolved by interpreting it as imposing a duty on agricultural employers to consider employee representations in good faith, as a statute should be interpreted in a way that gives meaning and purpose to its provisions and Parliament and legislatures are presumed to intend to comply with the *Charter*. There can only be one purpose for requiring the employer to listen to or read employee representations — to assure that the employer will in fact consider the employee representations. No labour relations purpose is served merely by *pro forma* listening or reading. To fulfill the purpose of reading or listening, the employer must consider the submission. Moreover, the employer must do so in good faith: consideration with a closed mind would render listening or reading the submission pointless. Comments made in the Legislature during the debate on this legislation that the *AEPA* was not intended to extend collective bargaining to agricultural

workers may be understood as an affirmation that the Act did not institute the dominant Wagner model of collective bargaining, or bring agricultural workers within the ambit of the *LRA*, not that the *AEPA* intended to deprive farm workers of the protections of collective bargaining that s. 2(d) grants. The *AEPA* does not breach s. 2(d) of the *Charter*.

Section 5 of the *AEPA*, correctly interpreted, protects not only the right of employees to make submissions to employers on workplace matters, but also the right to have those submissions considered in good faith by the employer. It follows that s. 5 of the *AEPA* does not violate s. 2(d) of the *Charter*. The *AEPA* contemplates a meaningful exercise of the right of association, and provides a tribunal for the resolution of disputes. Section 11 of the *AEPA* specifically empowers the Tribunal to make a determination that there has been a contravention of the Act, and to grant an order or remedy with respect to that contravention. The Tribunal may be expected to interpret its powers, in accordance with its mandate, purposively, in an effective and meaningful way. Labour tribunals enjoy substantial latitude when applying their constituent statutes to the facts of a given case.

It is unnecessary to consider the s. 1 arguments. The s. 15 discrimination claim, like the s. 2(d) claim, cannot succeed. It is clear that the regime established by the *AEPA* does not provide all the protections that the *LRA* extends to many other workers. However, a formal legislative distinction does not establish discrimination under s. 15. What s. 15 contemplates is substantive discrimination, that impacts on individuals stereotypically or in ways that reinforce existing prejudice and disadvantage. The *AEPA* provides a special labour regime for agricultural workers. However, on the record, it has not been established that the regime utilizes unfair stereotypes or perpetuates existing prejudice and disadvantage. Until the regime established by the *AEPA* is tested, it cannot be known whether it inappropriately disadvantages farm workers. The claim is premature.

Per Charron and Rothstein JJ.: Section 2(d) protects the liberty of individuals to associate and engage in associational activities. It protects the freedom of workers to come together, to form a bargaining position and to present a common and united front to their employers. It does not protect a right to collective bargaining nor does it impose duties on others, such as the duty to bargain in good faith on employers. To the extent that *Health Services* constitutionalized collective bargaining, it was not correctly decided. It should be overturned thus disposing of the constitutional challenge in this case.

This Court may overrule its own precedents, but it should only do so where there are compelling reasons. The question in every case involves a balancing: Do the reasons in favour of following a precedent — such as certainty, consistency, predictability and institutional legitimacy — outweigh the need to overturn a precedent that is sufficiently wrong? In this case, compelling reasons exist for overturning *Health Services*: the error in *Health Services* concerns a question of constitutional law and is not susceptible to being corrected in a lasting way by the legislative branch; *Health Services* strayed significantly from other sound precedents, including *Dunmore*, with respect to the purpose of *Charter* protection for freedom of association; the constitutionalization of collective bargaining, as envisaged in *Health Services* is not workable without other elements of modern labour legislation in place; and there has been intense academic criticism of *Health Services*.

Health Services was an express break with prior decisions of this Court on s. 2(d), including *Dunmore*. This break came when the majority of the Court found that s. 2(d) required that government legislate to facilitate collective goals which an association was formed to pursue, rather than protecting the freedom of association itself. In *Dunmore*, the requirement that government provide legislation to protect workers was anchored in the proposition that certain workers could not associate without government intervention. The majority in *Health Services* focussed on the goals of an association and the enhancement of those goals, rather than the ability of the claimants to associate (which they already had done). An application of the actual holding in *Dunmore* would have asked only if the government substantially interfered with the ability to associate.

Health Services erred in concluding that s. 2(d) protects collective bargaining and obliges parties to bargain in good faith for five reasons. First, *Health Services* departed from sound principles established in this Court's precedents on the nature and scope of s. 2(d). The purpose of s. 2(d) is to protect individuals rather than groups *per se*. *Health Services* reinterpreted an individual freedom as giving rise to collective rights with no individual rights foundation. This reinterpretation of the scope of s. 2(d) was a departure from previous jurisprudence that is not justified by the purpose of the *Charter* guarantee.

Second, s. 2(d) protects freedoms not rights. According to *Health Services*, if s. 2(d) protected only the ability of workers to make collective representations and did not impose a duty on the employer to bargain in good faith, it would fail to protect the right to collective bargaining. This proposition transformed s. 2(d) from a freedom into a positive right by imposing an obligation to act on third parties (i.e. the employer). A right to collective bargaining is also not derivative of a freedom — it is a standalone right created by the Court, not by the *Charter*. A derivative right is one that is necessary to allow individuals to exercise a fundamental freedom. No individual employee has a right to require an employer to meet and make a reasonable effort to arrive at an acceptable employment contract. To grant a right to collective bargaining under s. 2(d) purportedly as derivative of the freedom of association is not consistent with the approach taken by this Court in its derivative rights jurisprudence in relation to the *Charter*.

Third, s. 2(d) does not empower the Court to privilege certain associations over others. The Court's earlier cases did exhibit a content-neutral approach to freedom of association in the sense that they did not claim to privilege particular associations. *Health Services* erred in saying that these approaches were not purposive. *Health Services* suggested that a "generic" approach to defining freedom of association is inappropriate because different groups must have different freedoms. However, the context that is relevant to a purposive interpretation of *Charter* freedoms is not the context of the individuals who happen to be exercising that freedom in a given case. Rather, a purposive interpretation of s. 2(d) requires that one place freedom of association in its linguistic, philosophic and historical contexts. The origins of the concept, the words used to describe it, and the philosophical principles on which it relies will define the scope of s. 2(d) protection. The extent of that protection should not change depending on who is exercising their s. 2(d) rights. The protection of fundamental freedoms should not involve the Court adjudicating the relative values of the way in which individuals exercise those freedoms. Just as this Court has not adjudicated the relative value of a religion or its tenets under s. 2(a) or assessed the relative value or content of a given exercise of freedom of expression under s. 2(b), so too should this Court not privilege some associations over others under s. 2(d).

Fourth, s. 2(d) does not afford constitutional protection to contracts. Although *Health Services* purported to constitutionalize the process of collective bargaining rather than its fruits, it in fact granted constitutional protection to the collective agreements on the basis that they were the fruits of that process.

Fifth, s. 2(d) should be interpreted in such a way as to afford deference to the legislative branch in the field of labour relations. *Health Services* erred in removing decision-making power on this question from Parliament and the provincial legislatures. While the courts are responsible for safeguarding the ability of individuals to do collectively that which they have the right to do as individuals, the judiciary is ill-equipped to engage in fine adjustments to the balance of power between labour and management in the labour relations context.

Moreover, the reasons advanced in *Health Services* for extending protection to collective bargaining under s. 2(d) — Canadian labour history, Canada's international obligations, and *Charter* values — do not support conferring a constitutional right to collective bargaining and imposing a duty on employers to engage in collective bargaining.

The argument that a right to collective bargaining which includes a duty on employers to bargain in good faith is a pre-statutory feature of Canadian labour law, made in *Health Services*, contradicts established accounts of the history of labour relations in Canada and has recently been the subject of intense academic criticism. While the duty to bargain in good faith may be a fundamental precept of the Wagner model of collective bargaining, it is not a fundamental precept of collective bargaining as it was understood before introduction of the *Wagner Act* or as it is still understood today in many parts of the world.

Nor does international law support constitutionalizing collective bargaining rights. In *Health Services*, the majority relied on the proposition that collective bargaining is an integral component of the freedom of association under international law. The majority relied in particular on ILO Convention No. 87. In doing so, it committed two errors. While Canada has ratified ILO Convention No. 87, that Convention deals only with freedom of association and does not at any point specifically discuss collective bargaining. The majority also conflated two distinct ILO Conventions by citing Convention No. 87 but using words from Convention No. 98. Canada has not ratified Convention No. 98 and has no obligations under that Convention. Even if Convention No. 98 were applicable to Canada, *Health Services* would still have erred in relying on that Convention to constitutionalize a version of collective bargaining that includes a duty to bargain in good faith. While Convention No. 98 provides protection for a process of collective bargaining, it conceives of collective bargaining as being a process of "voluntary negotiation" that is

fundamentally distinct from the model of collective bargaining incorporated in the Wagner model. Convention No. 98 does not contemplate the imposition of a duty on parties to bargain in good faith.

Nor did invoking *Charter* values in *Health Services* support constitutionalizing collective bargaining rights. *Health Services* maintained that the recognition of a good faith collective bargaining right is consistent with and promotes other *Charter* rights, freedoms and values: namely, human dignity, equality, liberty, respect for the autonomy of the person and the enhancement of democracy. A duty to bargain in good faith may achieve those ends. However, either the *Charter* requires something or it does not. The role of the Court is to determine what the *Charter* requires and what it does not and then apply the requirements it finds to the case before it. It is not to simply promote, as much as possible, values that some subjectively think underpin the *Charter* in a general sense. As s. 2(d) is silent on questions of economic and social policy, this Court may not intervene on such matters in the absence of a legislative or constitutional grant of authority.

Finally, the majority's approach to collective bargaining in particular and s. 2(d) in general articulated in *Health Services* is unworkable. It extends constitutional protection to the duty to bargain in good faith without importing other aspects of the Wagner framework and by purporting to protect the process of collective bargaining without also protecting its fruits, neither of which is tenable. For a duty to bargain in good faith not to be an illusory benefit, there must be both a way of dealing with bargaining impasses as well as an effective remedy for persistent breaches of a duty to bargain in good faith. The first requires that there be some default mechanism for resolving the dispute in case an impasse is reached — such as striking or binding arbitration — while the second may require, in extreme circumstances, the imposition by an arbitrator of particular terms of a collective agreement. Each of these goes well beyond protection of a mere process and results in the protection of a particular substantive outcome. The majority's inability to separate substance and process, and the consequent constitutionalization of collective bargaining terms demonstrates the unworkability of the distinction between substance and process asserted in *Health Services*.

The *AEPA* does not violate s. 2(d) of the *Charter*. By enacting the *AEPA*, the legislature precisely addressed this Court's ruling in *Dunmore*. The text, context and purpose of the *AEPA* clearly demonstrates that the legislature intentionally opted not to include a duty on employers to engage in collective bargaining with employee associations. Section 5 of the *AEPA* cannot be read as imposing a duty to bargain in good faith. The words of s. 5 are unambiguous: they provide employee associations the opportunity to make representations to an employer. The only obligation on an employer is to provide the employee association with the opportunity to make representations and to listen if they are oral or read and acknowledge them if they are written. To find otherwise, would be to ignore the grammatical and ordinary meaning of the words, and the purpose of the *AEPA*, and would create ambiguity where none exists. Moreover, nothing in the explicit purpose in s. 1 of the *AEPA* or the clear words of the Minister who introduced the *AEPA* support the view that agricultural employees have a right to require agricultural employers to engage in collective bargaining.

As for the issues under s. 15, the category of agricultural worker does not rise to the level of an immutable (or constructively immutable) personal characteristic of the sort that would merit protection against discrimination under s. 15.

Per Deschamps J.: The holding in *Health Services* does not have the broad scope being attributed to it by the majority in the case at bar. The issue here is not, whether the *AEPA* provides a process that satisfies the right of an employees' association to make representations to the employer and have its views considered in good faith. The duty to act in good faith is part and parcel of a web of statutory components. It should not be found to be a constitutional requirement in the instant case. The expanded definition of freedom of association that resulted from *Health Services* has no bearing on the protection the Ontario legislature must provide to agricultural workers.

The effect of *Health Services* is that freedom of association includes the freedom to engage in associational activities and the ability of employees to act in common to reach shared goals related to workplace issues and terms of employment. This delineation of the scope of freedom of association does not entail a more expansive protection than the legislative framework mandated by *Dunmore* for the agricultural workers. The *AEPA* complies with this Court's conclusion in *Dunmore* and it complies with the *Charter*.

Even though labour law provides tools that help reduce economic inequality, not all aspects of labour law are protected by the *Charter*. Economic equality is not an “equality right” for the purposes of s. 15 of the *Charter*. *Dunmore* was based on the notion that the *Charter* does not ordinarily oblige the government to take action to facilitate the exercise of a fundamental freedom. Recognition was given to the dichotomy between positive and negative rights. To get around the general rule, a framework was established for cases in which the vulnerability of a group justified resorting to government support.

To redress economic inequality, it would be more faithful to the design of the *Charter* to open the door to the recognition of more analogous grounds under s. 15. Each *Charter* protection should not be interpreted in a formalistic manner. Rather, if the law needs to move away from *Dunmore*’s distinction between positive and negative rights, this should not be accomplished by conflating freedom of association with the right to equality or any other *Charter* right that may be asserted by a litigant. An analysis based on principles grounding the protection of rights and freedoms offers a better prospect of judicial consistency than one based on the more amorphous notion of “Canadian values”.

Per Abella J. (dissenting): The *AEPA* violates s. 2(d) of the *Charter* because it does not protect, and was never intended to protect, collective bargaining rights. The *AEPA*, enacted in 2002, was the government’s good faith implementation of this Court’s 2001 decision in *Dunmore*, which defined the scope of s. 2(d) as being the right to organize and make representations. *Health Services*, decided in 2007, expanded that scope to include protection for a process of collective bargaining, including the duty to consult and negotiate in good faith. The applicable legal principles are therefore those set out in *Health Services* and the *AEPA* must be assessed against the revised constitutional standard.

The *AEPA* has virtually no language that indicates protection for a process of collective bargaining. It requires only that an employer “listen” if representations are made orally, or, if made in writing, “acknowledge” that the representations have been read. No response, discussions, or negotiations are required. Moreover, when the legislation was introduced, the government’s intention to exclude any protection for collective bargaining rights from the legislation was unequivocally expressed by the Minister of Agriculture and Food. This clarity of statutory language and legislative intent cannot be converted by the interpretive process into a completely different scheme.

For agricultural workers, the meaningful exercise of the right to collective bargaining requires two additional components. The first is a statutory enforcement mechanism with a mandate to resolve bargaining disputes. Since it is not a contravention of the *AEPA* to refuse to engage in a good faith process to make reasonable efforts to arrive at a collective agreement, the Tribunal is without jurisdiction to grant a remedy for any violations of s. 2(d) rights. The second essential element is a requirement that the employer bargain only with the representative selected by a majority of the employees in the bargaining unit. This concept, known as majoritarian exclusivity, has been a central and defining principle of labour relations in Canada since 1944. Given the singular employment disadvantage of agricultural workers, the absence of statutory protection for exclusivity effectively nullifies the ability of agricultural workers to have a unified and therefore more cogent voice in attempting to mitigate and ameliorate their working conditions.

The absence of these statutory protections cannot be justified under s. 1 of the *Charter*. The objectives of the rights limitation — the failure to provide agricultural workers with the necessary statutory protections to exercise the right to bargain collectively — were to protect the family farm and farm production/viability. The minimal impairment branch of the *Oakes* test is determinative in this case. The complete absence of any statutory protection for a process of collective bargaining in the *AEPA* cannot be said to be minimally impairing of the s. 2(d) right. The rights limitation is not even remotely tailored to either government objective; it is, in fact, not tailored at all. Preventing *all* agricultural workers from access to a process of collective bargaining in order to protect family farms, no matter their size or nature of the agricultural enterprise, harms the s. 2(d) right in its entirety, not minimally. It is worth noting too that all provinces except Alberta give agricultural workers the same collective bargaining rights as other employees. There is no evidence that this has harmed the economic viability of farming in those provinces, or that the nature of farming in Ontario uniquely justifies a severely restrictive rights approach.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Winkler C.J.O. and Cronk and Watt J.J.A.), 2008 ONCA 760, 92 O.R. (3d) 481, 301 D.L.R. (4th) 335, 182 C.R.R. (2d) 109, 242 O.A.C. 252, 2009 CLLC ¶220-001, [2008] O.J. No. 4543 (QL), 2008 CarswellOnt 6726, setting aside a decision of Farley J. (2006), 79 O.R. (3d) 219, 263

D.L.R. (4th) 425, 137 C.R.R. (2d) 123, 2006 CLC ¶220-009, [2006] O.J. No. 45 (QL), 2006 CarswellOnt 55. Appeal allowed and action dismissed, Abella J. dissenting.

Robin K. Basu and Shannon M. Chace, for the appellant.

Paul J. J. Cavalluzzo and Fay C. Faraday, for the respondents.

Anne M. Turley, for the intervener the Attorney General of Canada.

Michel Déom and Geneviève Lessard, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Gaétan Migneault and Michelle Brun-Coughlan, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

Neena Sharma, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Roderick S. Wiltshire, for the intervener the Attorney General of Alberta.

John D. R. Craig and Jodi Gallagher, for the intervener the Ontario Federation of Agriculture.

Roy L. Heenan and Thomas Brady, for the intervener the Federally Regulated Employers — Transportation and Communications.

Robert Dupont, Pascale Gauthier and Jean H. Lafleur, for the intervener Conseil du patronat du Québec Inc.

Brad Elberg and Kelly Henriques, for the intervener the Mounted Police Members' Legal Fund.

Augustus G. Lilly, Q.C., and Stephen F. Penney, for the intervener the Canadian Employers Council.

Peter A. Gall, Q.C., Donald R. Munroe, Q.C., and Andrea L. Zwack, for the interveners the Coalition of BC Businesses and the British Columbia Agriculture Council.

Selwyn A. Pieters and Adrian A. Smith, for the interveners Justicia for Migrant Workers and the Industrial Accident Victims Group of Ontario.

Steven Barrett and Ethan Poskanzer, for the intervener the Canadian Labour Congress.

Ian J. Roland and Michael Fenrick, for the intervener the Canadian Police Association.

Joshua S. Phillips and Antony Singleton, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondents: Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Ontario Federation of Agriculture: Heenan Blaikie, Toronto.

Solicitors for the intervener the Federally Regulated Employers — Transportation and Communications: Heenan Blaikie, Montréal.

Solicitors for the intervener Conseil du patronat du Québec Inc.: Heenan Blaikie, Montréal.

Solicitors for the intervener the Mounted Police Members' Legal Fund: Heenan Blaikie, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Employers Council: Stewart McKelvey, St. John's.

Solicitors for the interveners the Coalition of BC Businesses and the British Columbia Agriculture Council: Heenan Blaikie, Vancouver.

Solicitors for the interveners Justicia for Migrant Workers and the Industrial Accident Victims Group of Ontario: Pieters Law Office, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Labour Congress: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Police Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Green & Chercover, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'association — Droits de négociation collective — Législation distincte en matière de relations du travail régissant les travailleurs agricoles en Ontario — L'al. 2d) oblige-t-il le législateur à accorder aux travailleurs agricoles des droits de négociation collective d'un type particulier pour permettre un exercice réel de leur liberté d'association? — Dans l'affirmative, la législation porte-t-elle à la liberté d'association parce qu'elle ne protège pas l'exercice des droits de négociation collective? — Cette atteinte se justifie-t-elle? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2(d) — Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles, L.O. 2002, ch. 16 — Loi de 1995 sur les relations de travail, L.O. 1995, ch. 1, ann. A, art. 3b.1).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'égalité — Législation distincte en matière de relations de travail régissant les travailleurs agricoles en Ontario — La LPEA porte-t-elle atteinte au droit à l'égalité des travailleurs garanti à l'art. 15 de la Charte en leur refusant les mesures protection reconnues aux travailleurs d'autres secteurs? — Dans l'affirmative, cette atteinte se justifie-t-elle? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 15 — Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles, L.O. 2002, ch. 16 — Loi de 1995 sur les relations de travail, L.O. 1995, ch. 1, ann. A, art. 3b.1).

En 2002, l'Ontario a adopté la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* (la « LPEA »), qui exclut les travailleurs agricoles de la *Loi sur les relations de travail* (la « LRT »), mais crée pour eux un régime de relations du travail particulier. La LPEA a été adoptée en réaction à l'arrêt *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, 2001 CSC 94, [2001] 3 R.C.S. 1016, dans lequel notre Cour a statué que le texte de loi antérieur contrevenait à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'a déclaré inconstitutionnel. Elle confère aux travailleurs agricoles le droit de former une association et d'y adhérer, de participer à ses activités, de se réunir, de présenter à l'employeur par l'entremise de leur association des observations relatives à leurs conditions d'emploi et d'exercer leurs droits sans crainte d'ingérence, de contrainte ou de discrimination. L'employeur doit donner à une association d'employés l'occasion de présenter des observations au sujet des conditions d'emploi et il est tenu de les écouter ou de les lire. La LPEA confie à un tribunal la fonction d'entendre et de régler tout litige relatif à l'application de la Loi.

Après quelques démarches pour se prévaloir des nouvelles mesures de protection de la LPEA, on a contesté la validité constitutionnelle de cette loi au motif qu'elle portait atteinte aux droits des travailleurs agricoles garantis par l'al. 2d) et par l'art. 15 de la *Charte*, en ce qu'elle ne protégeait pas véritablement le droit de s'associer et de négocier collectivement et refusait aux travailleurs agricoles les mesures protection reconnues aux travailleurs d'autres secteurs. En 2006, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la demande. La Cour d'appel a accueilli l'appel et déclaré la LPEA inconstitutionnelle. Elle s'est prononcée après l'arrêt *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391.

Arrêt (la juge Abella est dissidente) : Le pourvoi est accueilli et l'action est rejetée.

La juge en chef **McLachlin** et les juges **LeBel**, Binnie, Fish et Cromwell : L'alinéa 2d) de la *Charte* protège le droit de s'associer pour atteindre des objectifs collectifs. Cette protection constitutionnelle demande l'établissement d'un processus de dialogue où l'association d'employés peut présenter des observations à l'employeur, qui doit en prendre connaissance et en discuter de bonne foi. Une loi ou une action de l'État qui entrave substantiellement la capacité de réaliser des objectifs liés au travail grâce à des actions concertées fait obstacle à l'exercice du droit de libre association. Une telle loi ou action restreint donc la liberté d'association garantie à l'al. 2d) et devient de ce fait inconstitutionnelle, sauf justification au regard de l'article premier de la *Charte*.

Les activités de négociation en contexte de relations du travail protégées par l'al. 2d) comprennent la négociation de bonne foi de questions importantes liées à l'exécution des fonctions. Ce droit implique que l'employeur et les employés se rencontrent et négocient de bonne foi en vue de réaliser leur objectif commun d'accommodement par des moyens pacifiques et productifs. La négociation de bonne foi découlant de l'al. 2d) exige que les parties se rencontrent et qu'elles engagent un véritable dialogue; elle n'impose pas de processus particulier; elle n'oblige pas les parties à conclure une convention ou à accepter des clauses particulières; elle ne garantit pas un mécanisme légal de règlement des différends permettant de dénouer les impasses; elle ne protège que le droit à un processus général de négociation collective, et non le droit de revendiquer un modèle particulier de relations du travail ou un mode particulier de négociation. L'alinéa 2d) garantit, dans le contexte des relations du travail, le droit à un processus véritable.

La décision rendue dans *Health Services* découle directement des principes énoncés dans *Dunmore*. Lorsqu'on l'interprète téléologiquement et dans la perspective des valeurs canadiennes et des engagements internationaux du Canada, l'al. 2d) protège l'activité associative exercée collectivement pour atteindre des objectifs liés au travail. Le droit ne possède pas seulement un caractère théorique; il commande un processus qui permet véritablement la poursuite de ces objectifs. Les principes établis dans *Dunmore* et *Health Services* sont fondés en droit, ne doivent pas être écartés et permettent de régler le sort du présent pourvoi.

On ne saurait trop insister sur la gravité du renversement d'arrêts récents de la Cour qui expriment l'avis réfléchi de majorités claires. Les arguments invoqués en faveur de la rupture avec *Health Services* ne satisfont pas aux conditions strictes imposées pour le renversement d'un précédent de notre Cour, car cet arrêt prend appui dans les décisions antérieures, il est compatible avec les valeurs canadiennes, il respecte les engagements internationaux du Canada et il s'inscrit dans la foulée de l'interprétation téléologique et généreuse des autres garanties constitutionnelles. *Health Services* s'inscrit dans la lignée d'arrêts antérieurs portant sur les droits individuels et collectifs. Il reconnaît comme eux que l'al. 2d) confère un droit individuel. Il reconnaît aussi, comme eux, que l'al. 2d) peut à bon droit imposer une protection législative de l'activité collective pour assurer l'exercice véritable du droit individuel. La déférence envers le Parlement et les législatures préconisée dans *Health Services* se situe également dans le droit fil de la jurisprudence générale de notre Cour. Il faut maintenir une attitude de déférence au moment de déterminer si un régime législatif satisfait aux exigences de la *Charte* établies par les tribunaux. L'inapplicabilité de *Health Services* n'est pas établie. Rien ne démontre concrètement que les principes dégagés dans *Dunmore* et *Health Services* seraient inapplicables ou qu'ils auraient entraîné des résultats inadmissibles. Il est prématuré de conclure à l'inapplicabilité pratique de l'arrêt *Health Services* rendu il y a seulement quatre ans.

Le législateur ontarien n'est pas obligé d'accorder aux travailleurs agricoles des droits de négociation collective d'un type particulier pour permettre un exercice réel de leur liberté d'association. En l'espèce, la Cour d'appel surestime la portée du droit protégé à l'al. 2d). La reconnaissance du droit de négociation collective n'est pas la consécration d'un type particulier de système de négociation collective, comme le modèle Wagner qui prédomine au

Canada. L'alinéa 2d) protège le droit de s'associer afin de réaliser des objectifs collectifs. La loi ou la mesure de l'État qui entrave substantiellement la capacité de réaliser des objectifs collectifs a pour effet de restreindre la liberté d'association en la privant de sens. C'est dans ce sens dérivé que l'al. 2d) protège le droit de négociation collective. La Constitution n'exige pas que les législateurs, dans tous les cas et pour tous les secteurs d'activité, adoptent des lois établissant un modèle uniforme de relations du travail qui imposerait l'obligation de négocier de bonne foi, reconnaîtrait les principes du monopole syndical et du vote majoritaire et prévoirait un mécanisme pour dénouer les impasses des négociations et résoudre les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective. C'est l'activité associative qui est protégée, et non un processus ou un résultat particulier.

Les travailleurs agricoles de l'Ontario ont droit à un processus véritable leur permettant de réaliser des objectifs liés au travail. Le droit d'une association d'employés de présenter des observations à l'employeur et de les voir prises en compte de bonne foi est dérivé de la liberté garantie à l'al. 2d) de la *Charte* et il est nécessaire à l'exercice véritable du droit de libre association. La LPEA prévoit un processus qui satisfait à cette exigence constitutionnelle. Dans la LPEA, le droit d'une association d'employés de formuler des observations à l'intention de l'employeur est prévu à l'art. 5, qui dispose que l'employeur écoute les observations présentées oralement et lit celles formulées par écrit, puis informe l'association qu'il les a lues.

La LPEA n'exige pas expressément de l'employeur qu'il examine de bonne foi les revendications de ses employés; toutefois, l'obligation lui en est faite implicitement. Il faut résoudre toute ambiguïté du libellé de l'art. 5 en tenant pour acquis qu'il oblige l'employeur agricole à examiner de bonne foi les observations de ses employés, étant donné qu'une loi doit s'interpréter de manière que ses dispositions aient un sens et un objet et que le Parlement et les législatures sont présumés vouloir respecter la *Charte*. Une seule explication peut être trouvée à l'obligation imposée à l'employeur d'écouter ou de lire les observations présentées par les employés : s'assurer que l'employeur considère effectivement ces observations. Une simple obligation d'écoute ou de lecture passive ne permettra pas de réaliser cet objectif. Pour s'acquitter de son obligation, l'employeur doit examiner les observations. De plus, il doit le faire de bonne foi : une attitude fermée rend l'examen sans objet. On peut déduire des commentaires qui ont été présentés à l'Assemblée législative au cours des débats sur la LPEA et qui précisaient qu'elle ne vise pas l'application de la négociation collective aux travailleurs agricoles, que la LPEA n'instaure pas le modèle Wagner, prédominant en matière de négociation collective, et ne fait pas bénéficier les travailleurs agricoles du régime de la *LRT*. Ils ne signifient pas que la LPEA voulait priver ces employés du droit de négociation collective garanti à l'al. 2d). La LPEA ne porte pas atteinte à la liberté garantie à l'al. 2d) de la *Charte*.

L'article 5 de la LPEA, s'il est correctement interprété, protège non seulement le droit des employés de présenter à l'employeur des observations relatives au travail, mais aussi celui de les voir prises en considération de bonne foi par l'employeur. L'article 5 de la LPEA ne contrevient donc pas à l'al. 2d) de la *Charte*. La LPEA a pour objet l'exercice véritable du droit de s'associer et elle prévoit un tribunal pour le règlement des différends. L'article 11 de la LPEA habilite expressément le Tribunal à déterminer s'il y a eu infraction à la Loi et à rendre des ordonnances réparatrices. De plus, on peut s'attendre à ce que, conformément à son mandat, le Tribunal interprète téléologiquement ses pouvoirs de façon qu'ils soient efficaces et utiles. Les tribunaux du travail jouissent d'une grande latitude pour appliquer leur loi constitutive aux faits particuliers des affaires dont ils sont saisis.

Il n'y a pas lieu d'examiner les prétentions relatives à l'article premier. À l'instar de la demande fondée sur l'al. 2d), le moyen alléguant la discrimination au sens de l'art. 15 de la *Charte* ne peut être accueilli. Certes, le régime créé par la LPEA ne confère pas toutes les protections que la *LRT* offre à de nombreux autres travailleurs. Toutefois, une distinction législative formelle ne permet pas d'établir la discrimination visée à l'art. 15, à savoir la discrimination réelle qui, en raison de l'application de stéréotypes, a des incidences sur des individus ou a pour effet de renforcer des préjugés ou des désavantages existants. La LPEA crée un régime de relations du travail spécialement pour les travailleurs agricoles. Cependant, le dossier n'établit pas que le régime repose sur des stéréotypes inévitables ou qu'il perpétue des préjugés ou des désavantages existants. Tant qu'il n'a pas été mis à l'épreuve, on ne peut savoir si le régime de la LPEA défavorise indûment les travailleurs agricoles. Le recours demeure prématuré.

Les juges Charron et Rothstein : L'alinéa 2d) protège la liberté des individus de s'associer et d'exercer des activités associatives. Il protège la liberté des travailleurs de s'unir, de mettre au point une position de négociation et de présenter un front commun à l'employeur. Il ne protège pas le droit à la négociation collective ni n'impose d'obligations à autrui, comme celle de négocier de bonne foi qui incomberait à l'employeur. Dans la mesure où elle

constitutionnalise la négociation collective, la décision dans l'affaire *Health Services* est erronée. Il faut rompre avec cet arrêt, ce qui permettrait de résoudre le litige constitutionnel en l'espèce.

Notre Cour peut écarter ses propres précédents, mais ne devrait le faire que si des raisons impérieuses le justifient. La question qui se pose chaque fois appelle une mise en balance : les motifs qui justifient le respect d'un précédent — comme la certitude, la cohérence, la prévisibilité et la légitimité institutionnelle — l'emportent-ils sur la nécessité d'écarter un précédent dont le caractère erroné le justifie? C'est le cas en l'espèce : l'erreur commise dans *Health Services* touche une question de droit constitutionnel et n'est pas susceptible d'être corrigée de façon durable par le législateur. *Health Services* s'écarte sensiblement de bonnes décisions, dont *Dunmore*, concernant l'objet de la protection constitutionnelle de la liberté d'association; la protection constitutionnelle de la négociation collective au sens où l'entend notre Cour dans l'arrêt *Health Services* ne peut s'appliquer indépendamment d'autres éléments de la législation moderne du travail; les auteurs critiquent vivement l'arrêt *Health Services*.

L'arrêt *Health Services* constituait une rupture expresse d'avec les décisions antérieures de la Cour sur l'al. 2d), notamment *Dunmore*. Cette rupture est survenue lorsque les juges majoritaires de notre Cour ont conclu que l'al. 2d) obligeait le gouvernement à légiférer pour faciliter la réalisation des objectifs communs que visait la formation d'une association, plutôt que pour protéger la liberté d'association elle-même. Dans *Dunmore*, la nécessité pour le gouvernement de protéger les travailleurs par une loi découlait de la prémisse que certains travailleurs ne pouvaient pas s'associer sans une intervention gouvernementale. Dans *Health Services*, les juges majoritaires ont insisté sur les objectifs d'une association et la valorisation de ces objectifs, plutôt que sur la capacité des demandeurs de s'associer (ce qu'ils avaient déjà fait). En appliquant la véritable conclusion de l'arrêt *Dunmore*, la Cour aurait décidé uniquement si le gouvernement entravait de façon substantielle la capacité de s'associer.

Dans *Health Services*, la formation majoritaire de la Cour conclut à tort que l'al. 2d) protège la négociation collective et oblige les parties à négocier de bonne foi, et ce, pour cinq raisons. Premièrement, l'arrêt *Health Services* rompt avec les principes valables établis dans les décisions antérieures de la Cour sur la nature et la portée de l'al. 2d). L'alinéa 2d) vise à protéger les individus et non les groupements comme tels. Dans *Health Services*, les juges majoritaires réinterprètent une liberté individuelle et concluent qu'elle fait naître des droits collectifs sans assise individuelle. Sa nouvelle interprétation de la portée de l'al. 2d) constitue un abandon de la jurisprudence antérieure qui n'est pas justifié par l'objet de la garantie constitutionnelle.

Deuxièmement, l'al. 2d) protège des libertés, et non des droits. Suivant l'arrêt *Health Services*, si l'al. 2d) protégeait uniquement la possibilité pour les travailleurs de présenter des revendications collectives et n'obligeait pas l'employeur à négocier de bonne foi, il ne protégerait pas le droit à la négociation collective. En imposant à un tiers (l'employeur) une obligation, cette proposition fait de la liberté garantie à l'al. 2d) un droit « positif ». Le droit à la négociation collective n'est pas un droit dérivé d'une liberté — il s'agit d'un droit autonome créé par la Cour, et non par la *Charte*. Un droit dérivé n'existe que s'il est nécessaire pour l'exercice d'une liberté fondamentale. Un employé individuel n'a pas le droit d'obliger son employeur à le rencontrer et à faire un effort raisonnable pour arriver à un contrat de travail acceptable. Reconnaître le droit à la négociation collective sur le fondement de l'al. 2d) au motif qu'il dériverait de la liberté d'association est incompatible avec la jurisprudence de notre Cour en matière de droits dérivés de libertés garanties par la *Charte*.

Troisièmement, l'alinéa 2d) n'autorise pas la Cour à favoriser certaines associations. Dans les décisions antérieures, la Cour interprète la liberté d'association de manière neutre quant à sa nature en ce qu'elle ne favorise pas d'associations en particulier. Dans *Health Services*, elle affirme à tort que cette démarche n'est pas téléologique. Les juges majoritaires dans *Health Services* laissent entendre qu'il ne convient pas d'interpréter la liberté d'association de manière « générale », car des groupes différents doivent avoir des libertés différentes. Cependant, le contexte pertinent pour l'interprétation téléologique d'une liberté garantie par la *Charte* ne correspond pas à celui dans lequel des individus exercent cette liberté dans un cas donné. L'interprétation téléologique de l'al. 2d) exige plutôt que l'on situe la liberté d'association dans ses contextes linguistique, philosophique et historique. Les origines du concept, les termes utilisés pour le définir et les principes philosophiques sur lesquels il repose circonscrivent la protection qu'offre l'al. 2d). L'étendue de cette protection ne devrait pas varier en fonction de la celui qui exerce ses droits. En matière de protection des libertés fondamentales, la Cour doit se garder d'attribuer une valeur relative à la manière dont un individu exerce une liberté. Comme elle s'abstient de se prononcer sur la valeur relative d'une religion ou de ses préceptes pour l'application de l'al. 2a) et de déterminer la valeur relative ou la teneur d'un exercice donné de la liberté

d'expression garantie à l'al. 2b), elle ne doit pas favoriser un type d'association plutôt qu'un autre pour l'application de l'al. 2d).

Quatrièmement, l'al. 2d) ne confère pas de protection constitutionnelle aux contrats. La formation majoritaire dans *Health Services* dit constitutionnaliser le processus de la négociation collective, et non ses fruits, mais dans les faits, cet arrêt confère une protection constitutionnelle aux conventions collectives parce qu'elles sont issues de ce processus.

Cinquièmement, dans le domaine des relations du travail, l'al. 2d) commande une interprétation déférente à l'endroit du législateur. Dans *Health Services*, la formation majoritaire a eu tort de dépouiller le Parlement et les législatures provinciales de leur pouvoir décisionnel en la matière. Bien qu'il appartienne aux tribunaux de protéger la faculté des individus de faire collectivement ce qu'ils ont le droit de faire individuellement, ils ne sont pas en mesure d'apporter de subtils réglages à l'équilibre des rapports de force entre syndicats et patronat en matière de relations du travail.

En outre, les motifs invoqués dans *Health Services* pour faire bénéficier la négociation collective de la protection de l'al. 2d) — l'histoire des relations du travail au Canada, les obligations internationales du pays et les valeurs consacrées par la *Charte* — ne justifient ni la constitutionnalisation du droit à la négociation collective ni l'obligation des employeurs d'y participer.

La thèse avancée dans *Health Services* selon laquelle le droit à la négociation collective, qui oblige l'employeur à négocier de bonne foi, caractérisait le droit canadien du travail avant l'adoption de lois en la matière contredit des versions établies de l'histoire des relations du travail au Canada et elle a récemment fait l'objet de vives critiques de la part d'auteurs. Bien qu'elle puisse constituer le précepte fondamental de la négociation collective suivant le modèle Wagner, l'obligation de négocier de bonne foi n'est pas un précepte fondamental de la négociation collective au sens où on l'entendait avant l'adoption de la *Loi Wagner* ni au sens où on l'entend encore de nos jours dans de nombreuses parties du monde.

Le droit international n'appuie pas la constitutionnalisation du droit de négocier collectivement. Selon une proposition formulée par la formation majoritaire dans *Health Services*, la négociation collective fait partie intégrante de la liberté d'association reconnue en droit international. La majorité s'appuie en particulier sur la Convention n° 87 de l'OIT. Ce faisant, elle commet deux erreurs. Le Canada a bien ratifié la Convention n° 87 de l'OIT, mais celle-ci porte sur la liberté d'association sans faire aucunement mention de la négociation collective. En outre, la formation majoritaire confond deux conventions distinctes de l'OIT, car elle se reporte à la Convention n° 87, mais utilise en fait le texte de la Convention n° 98. Or, le Canada n'a pas ratifié la Convention n° 98, de sorte qu'elle ne le soumet à aucune obligation. Même si la Convention n° 98 s'appliquait au Canada, dans *Health Services*, la formation majoritaire aurait tout de même tort de s'appuyer sur elle pour constitutionnaliser la négociation collective entendue au sens où l'employeur est tenu de négocier de bonne foi. Bien que la Convention n° 98 protège le processus de négociation collective, elle y voit un processus « volontaire » fondamentalement distinct de celui que prévoit le modèle Wagner. La Convention n° 98 n'oblige pas les parties à négocier de bonne foi.

Les valeurs consacrées par la *Charte* ne peuvent être invoquées à l'appui de la constitutionnalisation du droit à la négociation collective. Selon la formation majoritaire dans *Health Services*, la reconnaissance du droit à la négociation collective de bonne foi s'intègre dans la logique, voire la défense, des autres droits, libertés et valeurs consacrés par la *Charte*, à savoir la dignité humaine, l'égalité, la liberté, le respect de l'autonomie de la personne et la mise en valeur de la démocratie. L'obligation de négocier de bonne foi peut certes permettre d'atteindre ces objectifs, mais ou bien la *Charte* exige une chose, ou bien elle ne l'exige pas. Le rôle de la Cour est de déterminer ce que la *Charte* exige ou pas et d'appliquer ensuite les exigences, s'il en est, aux faits dont elle est saisie. Il ne s'agit pas simplement de promouvoir, autant que faire se peut, les valeurs perçues subjectivement par certains comme les assises de la *Charte* en général. Comme l'alinéa 2d) ne prévoit rien au sujet de la politique économique et sociale, notre Cour ne peut s'immiscer dans ce domaine lorsque ni la loi ni la Constitution ne l'y autorisent.

Finalement, dans *Health Services*, l'interprétation par la majorité des juges de la négociation collective en particulier et de l'al. 2d) en général est inapplicable en pratique. La formation majoritaire accorde la protection constitutionnelle à l'obligation de négocier de bonne foi sans inclure d'autres volets du modèle Wagner et elle entend

protéger le processus de négociation collective sans protéger aussi ses fruits; l'un et l'autre sont indéfendables. Pour que l'obligation de négocier de bonne foi ne confère pas seulement un avantage illusoire, il faut à la fois un mécanisme pour sortir les négociations de l'impasse et une réparation en cas de manquements répétés à cette obligation. Ainsi, un mécanisme doit s'appliquer automatiquement pour mettre fin à une impasse — comme la grève ou l'arbitrage exécutoire. Également, dans les cas extrêmes de manquements, un arbitre pourra imposer l'inclusion de conditions précises dans la convention collective. Chacun de ces éléments va bien au-delà du seul processus et aboutit à la protection d'une issue concrète particulière. L'incapacité de la majorité à dissocier substance et processus, et la constitutionnalisation qui s'en suit de conditions de la négociation collective font ressortir l'inapplicabilité pratique de la distinction entre la substance et le processus établie dans l'arrêt *Health Services*.

La LPEA ne contrevient pas à l'al. 2d) de la *Charte*. La LPEA donne précisément suite à l'arrêt *Dunmore*. Il ressort du texte, du contexte et de l'objet de cette loi que le législateur a délibérément choisi de ne pas obliger l'employeur à négocier avec une association d'employés. L'interprétation de l'art. 5 de la LPEA ne permet pas de conclure qu'il impose une obligation de négocier de bonne foi. Le libellé de l'art. 5 ne comporte aucune ambiguïté : il donne à une association d'employés l'occasion de présenter ses observations à l'employeur. Ce dernier est uniquement contraint à donner à l'association d'employés l'occasion de présenter des observations et à les écouter lorsqu'elles sont présentées oralement ou à les lire et à informer l'association qu'il les a lues lorsqu'elles sont présentées par écrit. Affirmer le contraire revient à faire fi du sens ordinaire et grammatical des mots et de l'objet de la LPEA et à créer de toutes pièces de l'ambiguïté. Qui plus est, rien dans l'objet énoncé à l'article premier de la LPEA ni dans les propos de la ministre ayant présenté la LPEA ne permet de conclure que des employés agricoles peuvent exiger de leur employeur qu'il négocie avec eux collectivement.

Quant aux arguments relatifs à l'article 15, la fonction de travailleur agricole ne confère pas une caractéristique personnelle immuable (ou considérée comme immuable) justifiant la protection contre la discrimination garantie à l'art. 15.

La juge Deschamps : La décision rendue dans *Health Services* n'a pas la vaste portée que lui attribuent les juges majoritaires en l'espèce. Le litige ne réside pas dans la question de savoir si la LPEA prévoit un processus qui respecte le droit d'une association d'employés de présenter des observations à l'employeur et de les voir prises en compte de bonne foi. Si l'obligation d'agir de bonne foi s'inscrit dans un faisceau de dispositions législatives, il ne saurait être question en l'espèce de la tenir pour constitutionnelle. L'élargissement de la définition de « liberté d'association » résultant des conclusions prononcées dans *Health Services* n'a aucune incidence sur la protection que le législateur ontarien doit accorder aux employés agricoles.

Suivant l'arrêt *Health Services*, la liberté d'association englobe la liberté de participer à des activités associatives et la faculté des employés d'agir de concert pour réaliser des objectifs communs concernant le travail et les conditions d'emploi. Définie de la sorte, la liberté d'association ne nécessite pas une protection plus grande que celle prévue par le cadre législatif dont la Cour ordonne l'adoption dans l'arrêt *Dunmore* pour régir les employés agricoles. La LPEA respecte les principes énoncés dans l'arrêt *Dunmore* et est conforme à la *Charte*.

Même si le droit du travail offre des outils qui contribuent à atténuer la disparité des revenus, tous ses aspects ne bénéficient pas de la protection de la *Charte*. L'égalité économique ne constitue pas l'un des « droits à l'égalité » garantis à l'art. 15 de la *Charte*. L'arrêt *Dunmore* est fondé sur le principe voulant que, généralement, la *Charte* n'oblige pas l'État à agir pour faciliter l'exercice d'une liberté fondamentale. La dichotomie droits positifs/droits négatifs y est reconnue. Pour contourner la règle générale, une grille d'analyse a été établie pour les cas où la vulnérabilité d'un groupe justifierait le recours à un soutien étatique.

Pour remédier à une inégalité économique, il serait plus conforme à la structure de la *Charte* de reconnaître de nouveaux motifs analogues à ceux énumérés à l'art. 15. Il ne faut pas interpréter de manière formaliste chacune des garanties de la *Charte*. S'il est nécessaire de s'éloigner de la distinction entre droits positifs et droits négatifs utilisés dans *Dunmore*, il ne faudrait pas pour autant confondre droit à l'égalité et liberté d'association, ou tout autre droit protégé par la *Charte* susceptible d'être invoqué par une partie à un litige. L'analyse prenant appui sur les principes qui structurent la protection des droits et des libertés permet plus de cohérence judiciaire que celle qui repose sur la notion floue de « valeurs canadiennes ».

La juge Abella (dissidente) : La LPEA contrevient à l'al. 2d) de la *Charte* car elle ne protège pas les droits de négociation collective, et n'a jamais eu pour objet de les protéger. Le gouvernement a édicté la LPEA de bonne foi, en 2002, pour donner suite à l'arrêt *Dunmore*, rendu en 2001, dans lequel la Cour avait statué que l'al. 2d) protégeait le droit de s'organiser et de présenter des observations. En 2007, l'arrêt *Health Services* a étendu cette protection au processus de négociation collective, qui inclut notamment l'obligation de consulter et de négocier de bonne foi. Les principes de droit applicables sont par conséquent ceux qui ont été établis dans *Health Services* et la validité de la LPEA doit être examinée en fonction de cette norme constitutionnelle redéfinie.

Le libellé de la LPEA est pratiquement dépourvu de termes susceptibles de traduire une protection quelconque conférée au processus de négociation collective. Cette loi oblige seulement l'employeur à « écouter » les observations présentées oralement ou à « informer » l'association d'employés qu'il a lu celles qui lui ont été présentées par écrit. Elle n'exige de sa part aucune réponse, discussion ou négociation. En outre, lors du dépôt du projet de loi, la ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a exprimé on ne peut plus clairement l'intention du gouvernement d'exclure toute protection des droits de négociation collective. Le processus d'interprétation ne saurait transformer le libellé clair du texte législatif et l'intention du législateur en un régime complètement différent.

L'exercice véritable du droit à la négociation collective par les travailleurs agricoles suppose deux autres composantes. D'une part, il doit exister une voie de droit prévue par la loi pour la résolution des différends. Le refus de participer de bonne foi à un processus de négociation et de faire des efforts raisonnables pour arriver à une convention collective ne constituant pas une contravention à la LPEA, le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner une réparation en cas de violation des droits que garantit l'al. 2d). D'autre part, l'employeur doit négocier uniquement avec le représentant choisi par la majorité des employés de l'unité de négociation. Ce concept du monopole syndical conféré par un vote majoritaire est un principe déterminant et d'importance capitale dans les relations du travail au Canada depuis 1944. Compte tenu de la situation professionnelle particulière désavantageuse des travailleurs agricoles, l'absence de reconnaissance légale du monopole syndical a pour effet de les priver de la capacité d'avoir une voix unie et puissante pour tenter d'alléger et d'améliorer leurs conditions de travail.

L'absence de ces protections dans la loi n'est pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. Les objectifs de cette limitation des droits — c.-à-d. du fait de ne pas accorder aux travailleurs agricoles les protections légales nécessaires à l'exercice de leur droit de négociation collective — étaient de protéger la ferme familiale ainsi que la productivité et la viabilité des exploitations agricoles. Le critère de l'atteinte minimale du test de l'arrêt *Oakes* est déterminant en l'espèce. L'absence dans la loi de toute protection du processus de négociation collective ne peut pas être considérée comme une atteinte minimale au droit garanti par l'al. 2d). Cette restriction n'est pas, ne serait-ce qu'un tant soit peu, adaptée à la réalisation de l'un ou l'autre objectif de l'État; en fait, elle n'est pas adaptée du tout. Priver tous les travailleurs agricoles d'un processus de négociation collective pour protéger les fermes familiales, sans égard à la taille ou à la nature de l'exploitation agricole, porte atteinte au droit garanti par l'al. 2d) dans sa totalité, non minimalement. Il convient de souligner que dans chaque province, sauf en Alberta, les travailleurs agricoles bénéficient des mêmes droits de négociation collective que d'autres employés. Rien ne démontre que cette situation a nui à la viabilité économique des exploitations agricoles dans ces provinces ni que la nature particulière de l'agriculture en Ontario justifie une restriction aussi draconienne.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (le juge en chef Winkler et les juges Cronk et Watt), 2008 ONCA 760, 92 O.R. (3d) 481, 301 D.L.R. (4th) 335, 182 C.R.R. (2d) 109, 242 O.A.C. 252, 2009 CLC ¶220-001, [2008] O.J. No. 4543 (QL), 2008 CarswellOnt 6726, qui a annulé une décision du juge Farley (2006), 79 O.R. (3d) 219, 263 D.L.R. (4th) 425, 137 C.R.R. (2d) 123, 2006 CLC ¶220-009, [2006] O.J. No. 45 (QL), 2006 CarswellOnt 55. Pourvoi accueilli et action rejetée, la juge Abella est dissidente.

Robin K. Basu et *Shannon M. Chace*, pour l'appelant.

Paul J. J. Cavalluzzo et *Fay C. Faraday*, pour les intimés.

Anne M. Turley, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Michel Déom et *Geneviève Lessard*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Gaétan Migneault et Michelle Brun-Coughlan, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Neena Sharma, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Roderick S. Wiltshire, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

John D. R. Craig et Jodi Gallagher, pour l'intervenante la Fédération de l'agriculture de l'Ontario.

Roy L. Heenan et Thomas Brady, pour l'intervenant les Employeurs des transports et communications de régie fédérale.

Robert Dupont, Pascale Gauthier et Jean H. Laflleur, pour l'intervenant le Conseil du patronat du Québec Inc.

Brad Elberg et Kelly Henriques, pour l'intervenant le Fonds de recours juridique des membres de la Gendarmerie.

Augustus G. Lilly, c.r., et Stephen F. Penney, pour l'intervenant le Conseil canadien des employeurs.

Peter A. Gall, c.r., Donald R. Munroe, c.r., et Andrea L. Zwack, pour les intervenants Coalition of BC Businesses et British Columbia Agriculture Council.

Selwyn A. Pieters et Adrian A. Smith, pour les intervenants Justicia for Migrant Workers et Industrial Accident Victims Group of Ontario.

Steven Barrett et Ethan Poskanzer, pour l'intervenant le Congrès du travail du Canada.

Ian J. Roland et Michael Fenrick, pour l'intervenante l'Association canadienne des policiers.

Joshua S. Phillips et Antony Singleton, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureur de l'appelant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs des intimés : Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante la Fédération de l'agriculture de l'Ontario : Heenan Blaikie, Toronto.

Procureurs de l'intervenant les Employeurs des transports et communications de régie fédérale : Heenan Blaikie, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Conseil du patronat du Québec Inc. : Heenan Blaikie, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Fonds de recours juridique des membres de la Gendarmerie : Heenan Blaikie, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Conseil canadien des employeurs : Stewart McKelvey, St. John's.

Procureurs des intervenants Coalition of BC Businesses et British Columbia Agriculture Council : Heenan Blaikie, Vancouver.

Procureurs des intervenants Justicia for Migrant Workers et Industrial Accident Victims Group of Ontario : Pieters Law Office, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Congrès du travail du Canada : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des policiers : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Green & Chercover, Toronto.

AGENDA for the weeks of May 9 and 16, 2011.**CALENDRIER de la semaine du 9 mai et celle du 16 mai 2011.**

The Court will not be sitting during the weeks of May 2, 23 and 30, 2011.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 2, 23 et du 30 mai 2011.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2011-05-09	<i>Sa Majesté la Reine c. R.P.</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation) (34038) (Oral hearing on Motions / Audience relative sur requêtes)
2011-05-11	<i>Norman Martin Campbell v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (33916)
2011-05-12	<i>Attorney General of Canada, et al. v. PHS Community Services Society, et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33556) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)
2011-05-16	<i>Tommy Bouchard-Lebrun c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33687)
2011-05-17	<i>Her Majesty the Queen v. D.A.I.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33657)
2011-05-18	<i>S.L. et autre c. Commission scolaire des Chênes et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (33678)
2011-05-19	<i>J.M.H. v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33667)
2011-05-20	<i>Her Majesty the Queen v. E.M.W.</i> (N.S.) (Criminal) (As of Right) (33930) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

34038 Her Majesty the Queen v. R.P. (Que.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law- Appeals - Unreasonable verdict - Evidence - Assessment - Statements made by accused during interrogation - Whether majority of Court of Appeal respected its role as appellate court as regards weight to be attached to statements made by respondent during police interrogation.

34038 Sa Majesté la Reine c. R.P. (Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Appels - Verdict déraisonnable - Preuve - Appréciation - Déclarations d'un accusé lors d'un interrogatoire - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle respecté son rôle comme tribunal d'appel quant à la valeur probante à accorder aux déclarations faites par l'intimé lors de son interrogatoire policier?

33916 *Norman Martin Campbell v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Criminal law - Search and Seizure - Remedy - Exclusion of evidence - Reasonable expectation of privacy - Rooming house - Whether the entirety of the record as amplified on review permits the reviewing court to find that the issuing justice could conclude that there were reasonable and probable grounds to issue a search warrant - Whether the appellant's rights under s. 8 of the *Charter* were violated - Whether the information to obtain the search warrant disclosed inattention to constitutional standards - Whether the evidence should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

In the course of a murder investigation, the police obtained a search warrant and conducted a search of the rooming house in which the appellant rented a room. During the search, they found a sawed-off shotgun and ammunition in the appellant's room. The appellant was charged with possession of a sawed-off shotgun and ammunition while under weapons prohibitions and while on probation with conditions not to possess weapons. At trial the appellant brought a *Charter* application to exclude the evidence on the basis that his right to be secure from unreasonable search and seizure had been infringed. He was acquitted of all charges. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittals and ordered a new trial. Doherty J.A. agreed with the majority that the trial judge misapprehended the evidence when she described the appellant's criminal record as "unrelated", and that she failed to consider the entirety of the sworn information to obtain the search warrant in reaching her conclusion that it was "intentionally confusing". However, he would have dismissed the appeal on the basis that the trial judge's errors did not, in and of themselves, entitle the Crown to a new trial.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	33916
Judgment of the Court of Appeal:	September 13, 2010
Counsel:	Dirk Derstine and Mariya Yakusheva for the Appellant Susan Ficek for the Respondent

33916 *Norman Martin Campbell c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit criminel - Fouilles, et saisies - Réparation - Exclusion de la preuve - Attente raisonnable en matière de respect de la vie privée - Maison de chambres - L'ensemble du dossier, complété lors de la révision, permet-il à la cour de révision de juger que le juge saisi de la demande de mandat pouvait conclure qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de décerner un mandat de perquisition? - Les droits conférés à l'appelant par l'art. 8 de la *Charte* ont-ils été violés? - L'information visant à obtenir le mandat de perquisition révélait-elle un manque d'attention accordé aux normes constitutionnelles? La preuve aurait-elle dû être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*?

Dans le cadre d'une enquête sur un meurtre, des policiers ont obtenu un mandat de perquisition et ils ont perquisitionné la maison en rangée dans laquelle l'appelant avait loué une chambre. Pendant la perquisition, ils ont trouvé un fusil de chasse à canon scié et des munitions dans la chambre de l'appelant. L'appelant a été accusé de possession d'un fusil de chasse à canon scié et de munitions alors qu'il se trouvait sous le coup d'une interdiction d'avoir des armes et alors qu'il était en probation à condition de ne pas posséder d'armes. Au procès, l'appelant a présenté une demande d'exclusion de la preuve fondée sur la *Charte*, au motif que son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives avait été violé. Selon l'appelant, les renseignements préparés durant l'enquête sur le meurtre étaient insuffisants et trop généraux quant à sa chambre. La preuve a été exclue et il a été acquitté sous tous les chefs. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé les acquittements et renvoyé les accusations au tribunal de première instance. Le juge Doherty était d'accord avec les juges majoritaires que la juge du procès avait mal interprété la preuve lorsqu'elle qualifié le casier judiciaire de l'appelant de [TRADUCTION] « non lié » et qu'elle avait omis de considérer l'ensemble de la dénonciation sous serment pour obtenir le mandat de perquisition pour tirer sa conclusion selon laquelle le mandat avait [TRADUCTION] « créé intentionnellement de la confusion ». Toutefois, il aurait rejeté l'appel au motif que les erreurs de la juge du procès ne donnaient pas en soi au ministère public le droit à un nouveau procès.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	33916
Arrêt de la Cour d'appel :	le 13 septembre 2010
Avocats :	Dirk Derstine et Mariya Yakusheva pour l'appelant Susan Ficek pour l'intimée

33556 *Attorney General of Canada and Minister of Health for Canada v. PHS Community Services Society, Dean Edward Wilson, Shelly Tomic, Vancouver area Network of Drug users (VANDU) and Attorney General of British Columbia*

Charter of Rights - Division of powers - Interjurisdictional immunity - Federal paramountcy - Right to life, liberty and security of person - Reasonable limits prescribed by law - *Health law* - Hospitals and Health care facilities - *Criminal law* - Offences of trafficking and possession of controlled substances - *Procedural Law* - Costs - Are ss. 4(1) and 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, constitutionally inapplicable to the activities of staff and users at Insite, a health care undertaking in the Province of British Columbia? - Does s. 4(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, infringe the rights guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, infringe the rights guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Whether the trial judge erred in awarding costs to the respondents.

Inside the Vancouver Safe Injection Site drug users self-inject controlled drugs and substances. The health clinic's staff oversee drug use, provide clean facilities and sterile equipment, respond to emergencies such as overdoses, and provide health and counselling services. The clinic operates under exemptions from the trafficking and possession offences granted by the Minister of Health pursuant to s. 56 of the *C.D.S.A.* The Minister's exemptions permit the clinic to operate without its staff and clients being prosecuted for trafficking or possession of controlled substances. No extensions of the exemptions appear forthcoming. The respondents applied for a multitude of declarations that will permit the clinic to continue operations without exemptions.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33556
Judgment of the Court of Appeal:	January 15, 2010
Counsel:	Robert J. Frater and W. Paul Riley for the appellants Joseph J. Arvay, Q.C. and Monique Pongracic-Speier for the respondents PHS Community Services Society, Dean Edward Wilson and Shelly Tomic John W. Conroy, Q.C. for the respondent VANDU Craig E. Jones for the respondent Attorney General of British Columbia

33556 Procureur général du Canada et ministre de la Santé du Canada c. PHS Community Services Society, Dean Edward Wilson, Shelly Tomic, Vancouver area Network of Drug users (VANDU) et procureur général de la Colombie-Britannique

Charte des droits - Partage des pouvoirs - Exclusivité des compétences - Prépondérance fédérale - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Règle de droit - *Droit de la santé* - Hôpitaux et établissements de soins de santé - *Droit criminel* - Infractions de trafic et de possession de substances désignées - *Procédure* - Dépens - Les par. 4(1) et 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 sont-ils constitutionnellement inapplicables aux activités du personnel et des usagers du Insite, un établissement de soins de santé dans la province de Colombie-Britannique? - Le par. 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le par. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le juge de première instance a-t-il eu tort d'attribuer les dépens aux intimés?

À l'intérieur du Vancouver Safe Injection Site, les toxicomanes s'injectent eux-mêmes des drogues et des substances désignées. Le personnel de la clinique de santé supervise l'usage des drogues, fournit des installations propres et du matériel stérile, répondent à des urgences comme les surdoses et fournissent des services de santé et de counselling. La clinique exerce ses activités en vertu d'exemptions relatives aux infractions de trafic et de possession accordées par le ministre de la Santé en vertu de l'art. 56 de la *LRCIDAS*. Les exemptions du ministre permettent à la clinique d'exercer ses activités sans que son personnel et ses clients ne puissent être poursuivis pour trafic ou possession de substances désignées. Apparemment, ces exemptions ne seront pas prorogées. Les intimés ont demandé une série de jugements déclaratoires qui permettront à la clinique de continuer ses activités sans exemptions.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	33556
Arrêt de la Cour d'appel :	le 15 janvier 2010
Avocats :	Robert J. Frater et W. Paul Riley pour les appelants Joseph J. Arvay, c.r. et Monique Pongracic-Speier pour les intimés PHS Community Services Society, Dean Edward Wilson et Shelly Tomic John W. Conroy, c.r. pour l'intimé VANDU Craig E. Jones pour l'intimé procureur général de la Colombie-Britannique

33687 Tommy Bouchard-Lebrun v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Defences - Intoxication - Mental disorder - Whether Court of Appeal erred in refusing to find that appellant not criminally responsible on account of mental disorder on basis that although psychosis he suffering from had prevented him from distinguishing right from wrong, it resulted from self-induced intoxication.

The appellant, Mr. Bouchard-Lebrun, took some drugs, after which he and a friend broke into a building to attack Mr. Lévesque, one of the residents. During the altercation, a neighbour tried to come to Mr. Lévesque's aid. Mr. Bouchard-Lebrun grabbed him and pushed him down some stairs, then went down after him and stomped on his head several times. Mr. Bouchard-Lebrun was charged with attempt to break and enter, breaking and entering, assault and aggravated assault. At trial, Mr. Bouchard-Lebrun claimed that when he had committed the acts, he had been in a psychotic state caused by his friend's influence over him, and he raised the defence of self-induced intoxication. In light of the expert evidence, the Court of Québec held that the psychosis had been caused by his drug use. It acquitted him on the counts of breaking and entering and attempt to break and enter on the basis that owing to his mental state, he had been unaware of the consequences of his actions. However, it convicted him of aggravated assault and assault, because s. 33.1(3) provides that self-induced intoxication is not a defence to such offences. On appeal, Mr. Bouchard-Lebrun raised the defence of "mental disorder" provided for in s. 16 *Cr.C.* The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal of the verdict and the motion for leave to appeal the sentence. It held that Canadian courts have held that the defence of mental disorder is not available to an accused suffering from psychosis induced by drug use in circumstances similar to those in this case.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	33687
Judgment of the Court of Appeal:	March 3, 2010
Counsel:	Véronique Robert for the appellant Guy Loisel for the respondent

33687 Tommy Bouchard-Lebrun c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Moyens de défense - Intoxication - Troubles Mentaux - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant de déclarer l'appelant non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux au motif que la psychose dont il souffrait, bien que l'empêchant de distinguer le bien du mal, a été déclenchée par une intoxication volontaire?

L'appelant, M. Bouchard-Lebrun, a consommé des stupéfiants. Accompagné d'un ami, il s'est introduit dans un bâtiment afin d'attaquer M. Lévesque, un des résidents de l'édifice. Lors de l'altercation, un voisin a essayé de lui porter secours. M. Bouchard-Lebrun l'a empoigné et projeté au bas d'escaliers avant de l'y rejoindre et de lui asséner plusieurs coups de pied à la tête. Monsieur Bouchard-Lebrun a été accusé de tentative d'entrer par effraction, d'entrée par effraction, de voies de fait et de voies de fait graves. En première instance, M. Bouchard-Lebrun soutient qu'au moment des gestes posés, il était sous l'effet d'une psychose occasionnée par l'influence de son ami et invoque la défense d'intoxication volontaire. La Cour du Québec conclut, à la lumière de la preuve d'expert, que la psychose était due à la consommation de drogues. Elle l'acquitte des chefs d'accusations d'entrée par effraction et de tentative d'entrée par effraction parce que son état mental faisait en sorte qu'il n'était pas conscient de la portée de ses gestes. Toutefois, elle le reconnaît coupable de voies de fait graves et de voies de fait, car le par. 33.1(3) prévoit que la défense d'intoxication volontaire ne peut être invoquée à l'encontre d'accusations de tels crimes. En appel, M. Bouchard-Lebrun invoque la défense de « troubles mentaux » prévue à l'art. 16 *C.cr.* La Cour d'appel du Québec rejette l'appel sur le verdict ainsi que la requête pour permission d'appeler de la peine. Elle juge que la jurisprudence des tribunaux canadiens ne permet pas à un accusé souffrant d'une psychose causée par la consommation de drogues dans des circonstances analogues à celles présentées dans ce dossier d'invoquer la défense de troubles mentaux.

Origine :	Québec
N ^o du greffe :	33687
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 3 mars 2010
Avocats :	Véronique Robert pour l'appelant Guy Loisel pour l'intimée

33657 *Her Majesty the Queen v. D.A.I.*

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Evidence - Witnesses - Competence - Testimony of developmentally disabled witness - Does a mentally challenged witness need to demonstrate an understanding of the obligation to testify truthfully before being permitted to testify under s. 16(3) of the *Canada Evidence Act*? - If s. 16(3) imposes this requirement, what is the standard for determining whether a witness understands the duty to speak the truth and how should it be applied? - Did the Court of Appeal err by failing to identify errors in the trial judge's hearsay admissibility analysis, which resulted in the exclusion of the complainant's out-of-court statement?

The accused was charged with sexually assaulting a 19 year old developmentally disabled woman with the cognitive capabilities of a three to six year old child. He had been cohabiting with the complainant's mother, the complainant and her sister from 2000 to 2004. The complainant told her teacher about a "hugging" game that she played with the accused which resulted in the police being contacted. During her recorded interview with a police officer in 2005, she demonstrated that the game involved the touching of her breasts, genital area and buttocks underneath her pyjamas and stated that this happened "all the time". At a preliminary inquiry in 2006, the complainant was found to be a competent witness under s. 16 of the *Canada Evidence Act*. The issue of her competence arose again at trial.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	33657
Judgment of the Court of Appeal:	February 19, 2010
Counsel:	Jamie Klukach for the appellant Howard L. Krongold for the respondent

33657 Sa Majesté la Reine c. D.A.I.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Preuve - Témoins - Habilité à témoigner - Déposition d'un témoin handicapé par un retard de développement - Un témoin ayant une déficience intellectuelle doit-il démontrer qu'il comprend l'obligation de dire la vérité avant d'être autorisé à témoigner aux termes du par. 16(3) de la *Loi sur la preuve au Canada*? - Si le par. 16(3) impose cette exigence, quelle norme permet de trancher la question de savoir si un témoin comprend l'obligation de dire la vérité et quels principes devraient guider son application? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'ayant pas relevé d'erreurs dans l'analyse de l'admissibilité du oui-dire par le juge du procès, ce qui a entraîné l'exclusion de la déclaration extrajudiciaire de la plaignante?

L'accusé a été inculpé d'agression sexuelle à l'endroit d'une femme de dix-neuf ans handicapée par un retard de développement et ayant les capacités cognitives d'une enfant de trois à six ans. Il vivait avec la mère de la plaignante, la plaignante et la soeur de cette dernière de 2000 à 2004. La plaignante a parlé à son enseignante d'un jeu de [TRADUCTION] « câlins » qu'elle jouait avec l'accusé, ce qui a donné lieu à une appel à la police. Au cours de l'entrevue enregistrée qu'elle a eue avec une policière en 2005, elle a indiqué que ce jeu comprenait des atouchements aux seins, à la région génitale et aux fesses sous son pyjama et elle a affirmé que ceci se produisait [TRADUCTION] « tout le temps ». Au cours d'une enquête préliminaire en 2006, le tribunal a conclu que la plaignante était un témoin habile à témoigner aux termes de l'art. 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*. La question de son habilité à témoigner a été soulevée de nouveau au procès.

Origine :	Ontario
N ^o du greffe :	33657
Arrêt de la Cour d'appel :	le 19 février 2010
Avocats :	Jamie Klukach pour l'appelante Howard L. Krongold pour l'intimé

33678 S.L. and D.J. v. Commission scolaire des Chênes and Attorney General of Quebec

(PUBLICATION BAN ON APPELLANTS)

Canadian Charter - Freedom of conscience and religion - Mandatory Ethics and Religious Culture course exposing elementary and secondary school children to various beliefs - Catholic parents invoking their freedom of conscience and religion in support of request for exemption - Exemption refused in letter identical to ones received by parents in several other places around Quebec - Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on ground that s. 222 of *Education Act*, R.S.Q. c. I-13.1, does not provide basis for request for exemption from Ethics and Religious Culture program based on religious beliefs of parents - Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on basis that school board's decisions did not infringe appellants' freedom of conscience and religion under s. 2(a) of *Canadian Charter* and s. 3 of *Quebec Charter* for reasons set out in expert report of theologian and interpretation of position of Assemblée des évêques catholiques du Québec - Whether Court of Appeal erred in not reversing motion judge's decision on basis of fact that infringement of appellants' fundamental rights not justified under s. 1 of *Canadian Charter* and s. 9.1 of *Quebec Charter* - Whether Court of Appeal erred in not reversing motion judge's decision on basis of fact that respondent school board's decisions dictated by third party - Whether Court of Appeal erred in finding that child C.-D.J. exempted from Ethics and Religious Culture program and in dismissing appeal on basis that it had become moot.

In May 2008, the Ethics and Religious Culture program became mandatory in Quebec. At that time, the appellants had one child in elementary school in grade 1, and another in Secondary IV; the oldest had already taken the course. They wrote to the two schools to request that their children be exempted. The reason given for their request was serious harm within the meaning of s. 222 of the *Education Act*, namely the disruption caused by forced, premature contact with a series of beliefs that were mostly incompatible with those of the family, as well as the adverse effect on the religious faith of the members of this family. The school board refused to grant the exemption, in the same terms as those used by other boards responding to similar requests. The Minister of Education had announced publicly that there would be no exemptions.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	33678
Judgment of the Court of Appeal:	February 24, 2010
Counsel:	Mark Phillips for the appellants René Lapointe and Bernard Jacob for the respondent Commission scolaire des Chênes Benoit Boucher for the respondent Attorney General of Quebec

33678 S.L. et D.J. c. Commission scolaire des Chênes et Procureur général du Québec

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES APPELANTS)

Charte canadienne - Liberté de conscience et de religion - Cours obligatoire d'Éthique et culture religieuse exposant aux enfants du primaire et du secondaire les contenus de diverses croyances - Parents de confession catholique invoquant leur liberté de conscience et de religion à l'appui d'une demande d'exemption - Refus d'exemption par une lettre identique à celles reçues par des parents de plusieurs autres localités du Québec - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel au motif que l'art. 222 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. ch. I-13.1, ne permettait pas de solliciter une exemption du programme Éthique et culture religieuse sur la base des convictions religieuses des parents? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel au motif que les décisions de la commission scolaire ne portaient pas atteinte à la liberté de conscience et de religion des appelants selon l'art. 2a) de la *Charte canadienne* et l'art. 3 de la *Charte québécoise* pour des raisons exposées dans une expertise en théologie et une interprétation d'une prise de position par l'Assemblée des évêques catholiques du Québec? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en n'infirmant pas la décision de première instance sur la base du fait que l'atteinte aux droits fondamentaux des appelants n'était pas justifiée par l'art. 1 de la *Charte canadienne* et l'art. 9.1 de la *Charte québécoise*? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en n'infirmant pas le jugement de première instance sur la base du fait que les décisions de la commission scolaire intimée avaient été prises sous la dictée d'un tiers? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que l'enfant C.-D.J. était exempté de suivre le programme Éthique et culture religieuse et en rejetant l'appel au motif que l'appel était devenu théorique?

En mai 2008, le programme d'Éthique et culture religieuse devient obligatoire au Québec. Les appelants ont alors un enfant en première année au primaire et l'autre en secondaire IV, ce dernier ayant eu l'occasion de suivre le cours. Ils écrivent aux deux directions d'école pour demander que leurs enfants soient exemptés. Le motif invoqué est le préjudice grave, au sens de l'art. 222 de la *Loi sur l'instruction publique*, soit une perturbation due au contact forcé et prématuré avec une série de croyances dont la plupart ne sont pas compatibles avec celles de la famille, ainsi que l'atteinte à la foi religieuse des membres de cette famille. La commission scolaire refuse l'exemption, dans les mêmes termes que ceux d'autres commissions saisies de demandes semblables. La ministre de l'Éducation avait annoncé publiquement qu'il n'y aurait pas d'exemptions.

Origine :	Québec
N° du greffe :	33678
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 24 février 2010
Avocats :	Mark Phillips pour les appelants René Lapointe et Bernard Jacob pour l'intimée Commission scolaire des Chênes Benoît Boucher pour l'intimé Procureur général du Québec

33667 J.M.H. v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE)(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Appeals - Powers of Court of Appeal - Crown's right to appeal from acquittal - Appellant's acquittal on two counts of sexual assault overturned on appeal and new trial ordered - Trial judge failing to consider the evidence as a whole - Does an error in the interpretation of admissible evidence raise a question of law alone, such that the Crown may appeal from an acquittal? - If so, what is the proper legal test for permitting a Crown appeal from an acquittal?

The complainant was 17 years old in 2006 when, she alleged, on two occasions the appellant her older male cousin, had sexual intercourse with her without her consent when she spent the night at his apartment. On both occasions, she testified that she voluntarily laid down on the bed with him and unsuccessfully resisted his sexual advances. She wrote a poem about the first alleged sexual assault and posted it on a poetry website. She told no one about the alleged assaults until five months after the second alleged assault occurred. At the appellant's trial on two counts of sexual assault, he testified that he could not recall ever having slept in the same bed as the complainant and denied ever having sexually assaulted her. His counsel argued that the complainant's continued contact with the appellant and the delay in making any complaint were inconsistent with her later claims of sexual assault. The prosecutor filed the poem as an exhibit to assist in establishing the narrative of her complaint and to rebut the appellant's submission that her conduct diminished her credibility and the reliability of her account.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	33667
Judgment of the Court of Appeal:	November 26, 2009
Counsel:	Misha Feldmann for the appellant Alexandra Campbell for the respondent

33667 J.M.H. c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE))

Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la Cour d'appel - Droit du ministère public d'interjeter appel d'un acquittement - L'acquittement de l'appelant sous deux chefs d'agression sexuelle a été infirmé en appel et un nouveau procès a été ordonné - Le juge de première instance n'a pas considéré l'ensemble de la preuve - Une erreur d'interprétation de la preuve admissible soulève-t-elle une question de droit seulement, si bien que le ministère public puisse interjeter appel d'un acquittement? - Dans l'affirmative, quel est le critère juridique approprié pour permettre au ministère public d'interjeter appel d'un acquittement?

La plaignante était âgée de 17 ans en 2006 quand, d'après elle, l'appelant, son cousin aîné, aurait eu des rapports sexuels avec elle sans son consentement à deux occasions où elle a passé la nuit à son appartement. Dans son témoignage, elle a affirmé qu'aux deux occasions, elle s'était volontairement étendue sur le lit avec l'appelant et avait résisté sans succès à ses avances sexuelles. Elle a écrit un poème sur la première agression sexuelle présumée et l'a mis en ligne sur un site web de poésie. Ce n'est que cinq mois après la deuxième agression présumée qu'elle a parlé à quelqu'un des agressions présumées. Au procès de l'appelant sous deux chefs d'agression sexuelle, il a témoigné qu'il ne se souvenait pas de s'être couché dans le même lit que la plaignante et a nié l'avoir agressé sexuellement. Son avocat a plaidé que le fait que la plaignante ait continué à rester en rapport avec l'appelant et le délai qui s'est écoulé avant qu'elle ne porte plainte étaient incompatibles avec ses allégations ultérieures d'agression sexuelle. Le substitut du procureur général a mis en preuve le poème pour aider à établir le récit de la plainte et à réfuter la prétention de l'appelant selon laquelle le comportement de la plaignante mettait en doute sa crédibilité et la fiabilité de son récit.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	33667
Arrêt de la Cour d'appel :	le 26 novembre 2009
Avocats :	Misha Feldmann pour l'appelant Alexandra Campbell pour l'intimée

33930 *Her Majesty the Queen v. E.M.W.*

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Trial - Evidence - Admissibility - Prior statements - Miscarriage of justice - Whether the majority of the Court of Appeal erred in allowing the appeal on the basis that a miscarriage of justice had occurred even though that issue had not been explicitly formulated as a ground of appeal - Whether the majority of the Court of Appeal erred in deciding that the trial judge improperly used prior statements - Whether the majority of the Court of Appeal erred in holding that there had been a miscarriage of justice - *Criminal Code*, R.S.C. 1985 c. C-46, s. 686(1)(a)(iii).

The respondent E.M.W. was convicted of sexually assaulting his daughter. He was sentenced to two years' imprisonment. He appealed his conviction on two grounds. First, he argued that the trial judge erred in evaluating the credibility, reliability and sufficiency of his testimony. Second, he argued that the trial judge erred in his application of the standard of the Crown's burden of proof, particularly in relation to the evaluation of his testimony and other evidence. Applying s. 686(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial. In the majority's view, the conduct of the trial and the manner in which the evidence was elicited was unfairly prejudicial to the respondent and amounted to a miscarriage of justice. Fichaud J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. He found that the issues of inadmissibility of evidence and miscarriage of justice were not raised by the respondent and were therefore not before the court. He did, however, address the grounds of appeal formulated by the respondent. He found that the trial judge made no error in his articulation or application of the *R. v. W.(D.)* principles or in his assessment of the evidence, its reliability or the witnesses' credibility. In his view, the trial displayed "a fizzled defence theory, not a miscarriage of justice".

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	33930
Judgment of the Court of Appeal:	October 8, 2010
Counsel:	James A. Gumpert, Q.C. and Mark A. Scott for the appellant Donald C. Murray, Q.C. for the respondent

33930 Sa Majesté la Reine c. E.M.W.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Procès - Preuve - Admissibilité - Déclarations antérieures - Erreur judiciaire - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort d'accueillir l'appel en statuant qu'une erreur judiciaire s'était produite, même si cette question n'avait pas été expressément formulée comme moyen d'appel? - Les juges majoritaires ont-ils eu tort de statuer que le juge du procès s'était servi à tort de déclarations antérieures? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de statuer qu'il y avait eu une erreur judiciaire? - *Code criminel*, L.R.C. 1985 ch. C-46, sous-al. 686(1a)(iii).

L'intimé E.M.W. a été déclaré coupable d'avoir agressé sexuellement sa fille. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité en invoquant deux motifs. Premièrement, il a plaidé que le juge du procès avait commis une erreur dans l'évaluation de la crédibilité, de la fiabilité et de la suffisance de son témoignage. Deuxièmement, il a plaidé que le juge du procès d'était trompé dans son application de la norme en matière de charge de la preuve du ministère public, particulièrement en rapport avec l'évaluation de son témoignage et d'autres éléments de preuve. Appliquant le sous-al. 686(1a)(iii) du *Code criminel*, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. De l'avis des juges majoritaires, l'instruction du procès et la manière dont la preuve avait été obtenue étaient injustement préjudiciables pour l'intimé et équivalaient à une erreur judiciaire. Le juge Fichaud, dissident, aurait rejeté l'appel. Il a conclu que l'intimé n'avait pas soulevé les questions d'inadmissibilité de la preuve et de l'erreur judiciaire, si bien que la cour n'en était pas saisie. Toutefois, il a traité les motifs d'appel invoqués par l'intimé. Il a conclu que le juge du procès n'avait commis aucune erreur dans sa formulation ou son application des principes de l'arrêt *R. c. W.(D.)* ou dans son évaluation de la preuve, sa fiabilité ou la crédibilité du témoin. À son avis, le procès avait été marqué par [TRADUCTION] « une thèse de la défense qui a fini en queue de poisson, et non par une erreur judiciaire ».

Origine :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	33930
Arrêt de la Cour d'appel :	le 8 octobre 2010
Avocats :	James A. Gumpert, c.r. et Mark A. Scott pour l'appelante Donald C. Murray, c.r. pour l'intimé

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions